

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le mercredi 18 août, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

(Nouvelle-Zélande c. Japon)

(Australie c. Japon)

Compte rendu

Présents: M. Thomas A. Mensah Président
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Joseph Sindi Warioba
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye Juges
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

L'Australie est représentée par:

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,
Ministère de la justice, Canberra, Australie,

comme agent et conseil;

et

M. Daryl Williams *AM QC MP*, *Attorney General* d'Australie,
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit
international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement
australien,

comme conseils.

La Nouvelle-Zélande est représentée par :

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la
division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce
extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

comme agent ;

M. Bill Mansfield,

comme conseil;

et

Mme. Elana Geddis,
M. Talbot Murray,

comme conseillers;

Le Japon est représenté par :

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

comme agent;

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

comme conseils;

et

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryozo Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,
M. Donald Morgan,

comme avocats.

(Interprétation)

1 **L'HUISSIER** : Le Tribunal est en session.

2 **LE PRESIDENT** : Le Tribunal commence les audiences à la demande dûment
3 introduite le 30 juillet 1999 au Greffe du Tribunal par la Nouvelle-Zélande et
4 l'Australie pour la prescription de mesures conservatoires dans l'affaire du thon à
5 nageoire bleue.

6 La demande de la Nouvelle-Zélande a été d'abord reçue et est entrée au rôle des
7 affaires n° 3. La demande de l'Australie a été entrée au rôle sous le numéro 4. Elles
8 ont été déposées sous le nom « Thon à nageoire bleue », demande de prescription
9 de mesures conservatoires.

10 Les demandes de prescription de mesures conservatoires sont faites en vertu de
11 l'Article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
12 mer, qui prévoit que la prescription de mesures conservatoires faite par le Tribunal
13 international du droit de la mer, dans l'attente de la constitution d'un Tribunal arbitral,
14 en accord avec l'Annexe VII de la Convention.

15 Le Tribunal a été informé que la notification concernant la procédure arbitrale a été
16 transmise au Japon le 15 juillet 1999.

17 Cette audience publique est tenue en vertu de l'Article 26 des statuts du Tribunal et
18 de l'Article 90, paragraphe 2, du règlement du Tribunal, pour la procédure orale sur
19 le thon à nageoire bleue, mesures conservatoires soumises au Tribunal par la
20 Nouvelle-Zélande et l'Australie contre le Japon.

21 La demande de mesures conservatoires a été déposée le 30 juillet 1999. Les
22 demandes sont identiques.

23 Je demande au Greffier de lire les mesures conservatoires que la Nouvelle-Zélande
24 et l'Australie demandent au Tribunal de prescrire.

25 **LE GREFFIER** : Les demandeurs demandent que le Tribunal prescrive les mesures
26 conservatoires suivantes :

27 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale
28 unilatérale pour le thon à nageoire bleue.

29 2) Que le Japon limite ses captures pour toutes ses zones de pêche déterminées au
30 dernier quota national arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la
31 conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une déduction de ses
32 captures à opérer sur les prises de thons à nageoire bleue effectuées en 1998 et en
33 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale.

34 3) Qu'en matière de pêche nationale du thon à nageoire bleue, les parties agissent
35 en se conformant aux pratiques de précaution en attendant le règlement définitif du
36 différend.

37 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune action, de quelque nature que ce soit, ne
38 soit prise, qui pourrait aggraver, prolonger les différends soumis au Tribunal arbitral
39 prévu à l'Annexe VII.

(Interprétation)

1 5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter
2 préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que
3 pourrait rendre sur le fond du différend le Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII.

4 **LE PRESIDENT** : En déposant ses demandes pour la prescription de mesures
5 conservatoires, des copies certifiées ont été transmises au gouvernement du Japon
6 conformément à l'Article 89, paragraphe 4, du règlement du Tribunal.

7 Par ordonnance du 3 août 1999, le Président indique que la date de l'ouverture de la
8 procédure orale est fixée au 18 août 1999. Le 9 août 1999, le Japon a déposé une
9 déclaration en réponse aux demandes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Dans
10 sa réponse, le Japon soutient que les demandes de mesures conservatoires
11 formulées par la Nouvelle-Zélande et l'Australie devraient être rejetées. Le Japon
12 soumet une demande reConventionnelle de mesures conservatoires contre la
13 Nouvelle-Zélande et l'Australie. Je demande au Greffier de bien vouloir lire ces
14 demandes.

15 **LE GREFFIER** : Dans sa réponse, le Japon demande que, dans le cas où le
16 Tribunal déciderait que cette affaire est à juste titre portée devant lui, et que le
17 Tribunal visé à l'Annexe VII serait *prima facie* compétent, le Japon se permettrait,
18 conformément aux règles de l'Article 89, paragraphe 5, de demander à ce Tribunal
19 qu'il accorde au Japon une réparation provisoire sous la forme d'une décision
20 ordonnant à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de reprendre de toute urgence et de
21 bonne foi les négociations avec le Japon pendant une période de six mois, en vue
22 d'atteindre un consensus sur les questions restant en suspens entre les parties,
23 notamment un protocole pour continuer son programme expérimental, et la
24 détermination d'un CAT de quotas nationaux pour l'an 2000.

25 Dans l'hypothèse où les parties ne se seraient pas mises d'accord durant la période
26 de six mois suivant la reprise de ces négociations, le Tribunal devrait ordonner que
27 tous les désaccords subsistant soient portés, en conformité avec l'accord des parties
28 de 1998 et l'acte de mission postérieur de leurs groupes de travail de pêche envoyé
29 à un comité de scientifiques indépendant pour y être réglé. Le Tribunal devrait
30 demander à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de remplir leurs obligations de
31 poursuivre les négociations sur ce différend scientifique.

32 Après consultation avec les parties, le Tribunal a décidé, par ordonnance du 17 août
33 1999, de joindre la procédure dans les deux affaires. En conformité avec l'Article 67,
34 paragraphe 2, du règlement du Tribunal, les exemplaires de pièces et le document
35 annexé ont été rendu accessibles au public aujourd'hui.

36 **LE PRESIDENT** : Je constate la présence au prétoire de Son Excellence
37 M. Tim Caughley, agent de la Nouvelle-Zélande. Je constate la présence au prétoire
38 de Son Excellence, M. William Campbell, agent de l'Australie. Je note aussi la
39 présence de Son Excellence M. Kazuhiko Togo, agent du Japon.

40 J'appelle maintenant Son Excellence, M. Tim Caughley, agent de la Nouvelle-
41 Zélande, à nous présenter la représentation de la Nouvelle-Zélande.

42 **MONSIEUR TIM CAUGHLEY** : Merci Monsieur le Président.

(Interprétation)

1 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Membres du Tribunal, j'ai
2 l'honneur de vous présenter les personnes qui représentent la Nouvelle-Zélande et
3 l'Australie. Avant de le faire, je souhaite également présenter mes compliments aux
4 représentants du Japon.

5 Tout d'abord, nous avons l'Attorney Général de l'Australie, M. Williams QC, qui va
6 parler. Comme vous le savez, l'Attorney général revêt un rôle très important au
7 gouvernement fédéral de l'Australie. Il va donner un aperçu de l'affaire jointe et va
8 essayer de dire pourquoi l'Australie attache tant d'importance à la bonne gestion et à
9 la préservation des ressources de pêche en haute mer. Il va également attirer
10 l'attention de ce Tribunal sur l'importance pour la Convention et ce Tribunal de
11 garantir des réserves.

12 L'Attorney général traitera ensuite de l'applicabilité du principe de précaution
13 compte tenu de l'incertitude dans cette affaire.

14 Je dirai également que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande partage totalement
15 les points de vue de l'Attorney général de l'Australie. Nous tenons à préserver le
16 thon à nageoire bleue car cela joue un rôle très important d'un point de vue
17 écologique aussi bien que d'un point de vue économique. D'autre part, notre part
18 dans les prises est relativement petite. Dans le programme actuel, ce que capture le
19 Japon est cinq fois supérieur à ce que capture la Nouvelle-Zélande.

20 Après l'intervention de l'Attorney général, M. Campbell va donner un bref aperçu de
21 l'étendue de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue et
22 la pratique des parties concernées. La présentation établit le contexte factuel du
23 différend devant le Tribunal. Le but de la présentation de M. Campbell sera de
24 montrer que le mode de conduite du Japon, qui a suscité cette demande, risque
25 d'augmenter les captures de manière irréparable, contrairement à ses obligations au
26 titre de la Convention sur le droit de la mer.

27 Ensuite, M. Bill Mansfield prendra la parole. Il était, comme moi-même, délégué de
28 la Nouvelle-Zélande lors de la Conférence sur le droit de la mer. Il va développer
29 l'argument concernant la portée de la Convention 1993, évaluant en particulier la
30 suprématie de la Convention du droit de la mer refusant les arguments de
31 compétence avancés dans la réponse du Japon.

32 Le professeur James Crawford, professeur de droit international à l'université de
33 Cambridge, suivra. Il affirmera que les actions du Japon faisant l'objet de ce
34 différend, sont *prima facie* contraires à la Convention sur le droit de la mer, et parlera
35 de la protection et des mesures conservatoires.

36 Nous aurons également l'intervention de M. Beddington, professeur de biologie
37 appliquée à l'Imperial College de Londres.

38 Ensuite, nous aurons M. Henry Burmester, QC, qui va couvrir les mesures
39 conservatoires recherchées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et en présentera
40 les utilisations.

41 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, avant ces présentations, je voudrais
42 mentionner trois points liminaires :

(Interprétation)

1 Le premier concerne la position des Etats parties à la Convention sur le droit de la
2 mer. Nous saluerons la décision qui a permis de joindre les demandes de l'Australie
3 et de la Nouvelle-Zélande.

4 Ensuite, nous présenterons de manière collective, et nous ne mentionnerons
5 l'Australie et la Nouvelle-Zélande séparément que dans la mesure où le contexte le
6 demandera.

7 Deuxième point. Nous avons une tâche considérable pour assimiler tous ces
8 documents. Nous avons essayé de restreindre les documents que nous vous avons
9 soumis et nous avons tenté d'aider le Tribunal en n'envoyant pas de document.
10 Monsieur le Président, si le Tribunal le souhaite, nous vous soumettrons plus amples
11 informations. A cet égard, nous répondrons aux questions que vous nous avez
12 soumises hier, et nous pourrons, si cela est nécessaire, vous répondre par écrit.

13 Enfin, au cours de notre présentation, nous ne répéterons pas les références faites à
14 des affaires ou à des documents que nous avons mis à votre disposition dans nos
15 déclarations écrites.

16 Maintenant, Monsieur le Président, je demanderais que vous donniez la parole à
17 M. Williams QC, Attorney général de l'Australie.

18 **LE PRESIDENT** : Avant d'appeler l'Attorney général, je voudrais appeler l'agent du
19 Japon à présenter sa délégation.

20 **MONSIEUR KAZUHIKO TOGO** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est
21 un honneur que d'être, à cette occasion historique, devant ce Tribunal. Nous
22 présenterons le détail de notre présentation demain, mais je voudrais vous présenter
23 ceux qui vont intervenir demain : moi-même, agent du Japon, et M. Robert T. Greig,
24 qui est conseiller de la délégation japonaise, et M. Nisuke Ando, président de
25 l'association japonaise de droit international.

26 **LE PRESIDENT** :Merci à l'agent du Japon. Le Tribunal va écouter la déposition des
27 demandeurs de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ce matin. Il y aura une
28 interruption à 12 heures 30 jusqu'à 13 heures. L'audience reprendra à 15 heures
29 jusqu'à environ 16 heures 30. Le Tribunal écouterá les exposés du Japon demain.
30 Les parties auront l'occasion de se répondre à l'audience de vendredi 20 août.

31 En conformité avec l'article 80 du Tribunal, tout témoin ou expert appelé par les
32 parties devra rester hors du prétoire avant de déposer. Mais, à la demande des
33 parties, le Tribunal a décidé de suspendre l'application de cette disposition, eu égard
34 aux experts à cette procédure. En conformité, les experts qui seront cités par les
35 parties peuvent rester au prétoire avant et après leur déposition. J'insiste,
36 néanmoins, sur le fait que cela ne s'applique qu'aux experts. Tous les témoins
37 doivent rester hors du prétoire avant d'être appelés à déposer.

38 J'invite maintenant l'Attorney de la Nouvelle-Zélande à présenter ses conclusions au
39 nom de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

(Interprétation)

1 **MONSIEUR DARYL WILLIAMS** : Monsieur le Président, Monsieur les membres de
2 la Cour, c'est un grand honneur pour moi de me présenter devant le Tribunal
3 aujourd'hui, à un moment où le nouveau droit de la mer est mis à l'épreuve.

4 C'est également un grand honneur de pouvoir défendre notre thèse dans cette
5 affaire, étant donné qu'elle concerne la question essentielle, au centre du nouveau
6 droit : la conservation des ressources biologiques en haute mer. Nous savons tous
7 qu'il y a de grands problèmes actuellement en ce qui concerne la gestion des
8 pêches en haute mer. Ceci a été résumé dans un rapport récent de la FAO, dans les
9 termes suivants :

10 « A l'heure actuelle, une proportion importante des stocks halieutiques exploités
11 dans le monde, sont complètement exploités, surexploités ou même épuisés et ont
12 besoin d'une repopulation. Les dommages écologiques majeurs, irréversibles ou
13 non, le gaspillage économique, tout cela est clair dans de nombreux cas. Les
14 développements technologiques nouveaux tels que le GPS, le radar, les écosondes,
15 des vaisseaux beaucoup plus puissants, et des méthodes de transformation plus
16 intenses, continuent d'améliorer la capacité des pêcheurs à exploiter plus de
17 ressources biologiques, de le faire de manière plus intensive, et donc d'aggraver le
18 problème. Le statut actuel des ressources aquatiques dans le monde est le résultat
19 du fait qu'il n'y a pas de véritable gestion en matière de pêche de la part des
20 responsables. »

21 Ces remarques ne sont pas limitées aux seules pêches côtières et elles s'appliquent
22 certainement au stock de thons à nageoire bleue à l'heure actuelle. Mais ce
23 Tribunal, et la Convention sur le droit de la mer en général, ont un rôle très important
24 à jouer pour essayer de trouver des solutions aux problèmes identifiés par la FAO
25 dans ce passage et renforcent la responsabilité des Etats de conserver leurs
26 ressources maritimes, en particulier en haute mer.

27 Dans cette affaire, le Japon demande que vous abdiquiez votre rôle pour maintenant
28 et dans l'avenir. Si le Tribunal accueillait et suivait les arguments japonais, cela
29 voudrait dire que, à l'avenir, la conservation des ressources en haute mer, incluant
30 celles de thons à nageoire bleue, serait mise en danger.

31 Voilà pourquoi les demandeurs vous invitent à rejeter les arguments japonais.

32 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, vous avez un mandat
33 clair et explicite concernant ces questions, ce au regard de la Convention sur le droit
34 de la mer. En présentant la thèse des demandeurs, je voudrais décrire ce mandat,
35 l'inscrire dans la perspective qui convient dans le cadre de cette affaire, tant du point
36 de vue juridique que du point de vue pratique, tout en décrivant ce qui, à notre avis,
37 doit être le rôle du Tribunal à ce stade de l'instance.

38 Avant de me pencher sur les différentes questions, je voudrais vous rappeler que les
39 relations entre l'Australie et son adversaire d'aujourd'hui, le gouvernement du Japon,
40 sont les relations internationales les plus importantes de l'Australie ; ce sont des
41 relations très fortes et à multifacettes. C'est ce qui explique que ces relations
42 devraient pouvoir survivre à des désaccords sur certaines questions telles que la
43 conservation du thon à nageoire bleue.

(Interprétation)

1 En fait, au départ, les choses étaient assez prometteuses. Après une surexploitation
2 initiale du stock, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon se sont mis d'accord
3 pour prendre des mesures -au départ, de manière informelle- et ensuite sous les
4 auspices de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue.
5 Malheureusement, les demandeurs considèrent que les gains obtenus grâce à ces
6 mesures sont maintenant en danger. Mes collègues vous expliqueront en détail les
7 motifs sur lesquels nous nous fondons pour avancer ce point de vue. Il s'agit
8 maintenant d'essayer de briser ce cycle de surexploitation et de dépassement des
9 quotas par le Japon.

10 Dans ce domaine, je suis très déçu que le Japon ait, dans réponse, allégué que mon
11 gouvernement agit de mauvaise foi en introduisant cette demande. C'est une
12 accusation qui n'est pas fondée. Il y a des motifs qui justifient les préoccupations très
13 sérieuses en ce qui concerne l'état des stocks de thons à nageoire bleue, et les
14 événements récents ont rendu ces préoccupations encore plus urgentes et plus
15 sérieuses. Dans ce contexte, parler de mauvaise foi n'avance à rien. J'espère qu'il
16 ne s'agit que d'une formule de style. Je voudrais que vous sachiez que ceci ne
17 reflète en aucun cas la nature des relations entre les deux pays.

18 Je vais essayer de donner une description brève de l'action commune, au nom
19 également de l'agent de la Nouvelle-Zélande, en rejetant également l'allégation de
20 mauvaise foi faite dans les pièces écrites.

21 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, les demandeurs
22 attachent une grande importance au nouveau droit de la mer figurant dans la
23 Convention de 1982. Certains se souviendront des efforts faits par l'Australie et la
24 Nouvelle-Zélande lors des conférences sur le droit de la mer, pour développer et
25 clarifier le droit et pour établir un bon équilibre entre le droit des Etats et leurs
26 responsabilités.

27 L'Australie et la Nouvelle-Zélande attachent une grande importance aux clauses
28 compromissaires contenues dans la Partie XV de la Convention dont le Tribunal
29 forme une partie importante. Les procédures de règlement des différends sont
30 obligatoires et contraignantes et ceci est très critique et très nouveau en ce qui
31 concerne les obligations qui découlent de la Convention.

32 Il est clair que la Partie XV visait à donner des mécanismes efficaces pour régler les
33 différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans son
34 ensemble. Une indication du principe d'efficacité, en ce qui concerne la Partie XV, se
35 trouve dans l'Article 287, qui donne aux parties un choix de moyens à utiliser pour
36 régler leurs différends, mais elles sont présumées faire appel à l'arbitrage, à moins
37 qu'un autre forum ait été choisi. Si les parties choisissent, ou sont présumées avoir
38 choisi l'arbitrage, cela veut dire qu'il y aura une période de quelques mois de vide
39 avant que le Tribunal arbitral puisse être établi.

40 Là aussi la Partie XV prévoit un mécanisme efficace. L'Article 290 donne au Tribunal
41 une compétence pour prescrire des mesures conservatoires obligatoires et
42 contraignantes pour la période précédant la création du Tribunal arbitral.

(Interprétation)

1 D'autre part, la compétence en matière de prescriptions de mesures conservatoires
2 va beaucoup plus loin que celle qui a été donnée à la Cour internationale de justice
3 par ses statuts, comme vous le dira M. Burmester.

4 En vertu de la Partie XV, les mesures conservatoires peuvent être prescrites lorsque
5 cela est considéré comme approprié, pour préserver les droits et pour empêcher les
6 dommages à l'environnement marin. C'est une compétence très vaste. En vertu de
7 l'Article 290, paragraphe 6, les mesures conservatoires sont contraignantes pour les
8 parties.

9 La Partie XV est non seulement obligatoire, mais elle est générale dans son
10 application. Elle s'applique, à moins que cela ne soit dit expressément, de manière
11 différente dans certaines des obligations mentionnées dans la Convention. Lorsque
12 les auteurs ont voulu exclure des dispositions de la Convention de ce règlement des
13 différends obligatoires en vertu de la Partie XV, ils l'ont fait explicitement, en
14 particulier dans les Articles 297 et 298 ; ces exclusions ne s'appliquent pas en
15 l'affaire.

16 Ceci va très loin pour réfuter les arguments du Japon, qui dit que les dispositions de
17 la Convention portant sur la conservation sont vagues et ne peuvent pas être
18 tranchées judiciairement. L'Article 297 envisage même que la Partie XV puisse
19 s'appliquer « à l'exercice par certains Etats côtiers de leur droit souverain en matière
20 de juridiction », et ceci montre l'importance de l'élément d'efficacité contenu dans la
21 Partie XV. Je parle tout particulièrement de l'Article 297, paragraphe 3, qui dit « les
22 différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la
23 Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2. »

24 La section 2, Articles 286 à 296, prévoit des dispositions pour régler les différends
25 qui comprennent une décision obligatoire.

26 Maintenant, l'Article 297 stipule au paragraphe 3 pour une exception, et seulement
27 une exception. Et ceci concerne les droits souverains d'un Etat côtier dans sa zone
28 économique exclusive. Cette exception, naturellement, ne s'applique pas ici puisque
29 le Japon n'est pas un Etat côtier en ce qui concerne le thon à nageoire bleue et n'a
30 pas de droits souverains en ce qui concerne cette ressource, droits qu'aurait un Etat
31 côtier en ce qui concerne sa ZEE.

32 Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer dont j'ai parlé sont très fortes
33 pour bien montrer quel est le rôle du Tribunal en la présente affaire. Vous avez un
34 mandat explicite pour prescrire des mesures conservatoires appropriées dans les
35 affaires portant sur des questions de pêche en dehors de la ZEE. Ceci implique que
36 les dispositions de la Convention portant sur la conservation et la gestion des
37 pêches en haute mer peuvent être appliquées de manière judiciaire et qu'il s'agit de
38 véritables obligations pouvant être invoquées en vertu de la Partie XV. Autrement,
39 l'Article 297 et son paragraphe 3 n'auraient pas de sens. Les auteurs de la
40 Convention ont délibérément utilisé « conservation et gestion ». Conservation vient
41 avant gestion et vient avant exploitation. La conservation des ressources biologiques
42 est une priorité lorsque les stocks sont en train d'être épuisés. Les demandeurs n'ont
43 aucun doute que ce soit le cas en ce qui concerne le thon à nageoire bleue. Vous
44 n'aurez plus de doute non plus lorsque vous aurez lu le rapport du Professeur
45 Beddington.

(Interprétation)

1 La Partie XV s'applique aux pêches en haute mer, bien que la Convention du droit
2 de la mer envisage la coopération dans le domaine de la conservation et de la
3 gestion dans le cadre de ces pêcheries et que ceci soit réglé par des Conventions
4 spécifiques et demande aux Etats de coopérer pour établir des organisations de
5 pêcheries régionales. Malgré l'existence d'organisations spécifiques et de
6 Conventions, les dispositions de la Convention du droit de la mer qui chapeautent
7 tout cela s'appliquent aux pêcheries et la Partie XV s'applique aux différends
8 concernant les pêches. Ces obligations, en vertu de la Convention du droit de la
9 mer, fournissent une matrice juridique en l'affaire. Un différend concernant la
10 conservation et la gestion des pêches en haute mer comprend l'application et
11 l'interprétation des Articles 116 à 119, en particulier. Dans ce cas, l'Article 64 portant
12 sur les espèces hautement migratoires est également en question. Un tel différend
13 relève très clairement de la Partie XV et la compétence des tribunaux en vertu de la
14 Partie XV n'est exclue que s'il y a des dispositions dans le cadre d'un autre accord
15 qui prévoient une décision contraignante.

16 Monsieur le Président, le Japon a beaucoup insisté sur tel ou tel point juridictionnel
17 et M. Mansfield les examinera tout à l'heure. Mais, je pense que la position des
18 demandeurs est très claire. En vertu de l'Article 290, paragraphe 5, vous n'avez qu'à
19 dire si oui ou non un Tribunal arbitral conformément à l'Annexe VII a compétence
20 *prima facie*. Les demandeurs avancent qu'il a clairement compétence en vertu de la
21 Partie XV et que ce Tribunal a une compétence claire en ce qui concerne les
22 mesures conservatoires demandées. En ce qui concerne les autres questions, nous
23 pourrons les traiter ultérieurement, si le Japon insiste.

24 J'en viens maintenant à la description de l'affaire, concernant le fond de cette affaire.
25 Il ne vous est demandé que de prescrire des mesures conservatoires en vertu de
26 l'Article 290 et vous n'êtes pas tenus de dire ou de trancher ce qu'il en est des
27 compétences en vertu de la Partie XV. Il suffit qu'il y ait compétence *prima facie*.
28 Vous n'avez pas non plus à trancher sur le fond, malgré l'importance de la
29 documentation soumise. Mais, ce que vous devez faire c'est de prescrire des
30 mesures conservatoires si cela est approprié et urgent. S'il y a compétence *prima*
31 *facie*, et sur ce point il y a plutôt désaccord entre les parties sur le type de mesures
32 conservatoires à prescrire plutôt que de savoir si oui ou non elles seront prescrites.
33 M. Burmester traitera de ces questions.

34 Les demandeurs acceptent que vous n'avez pas à traiter du fond de l'affaire.
35 Toutefois, vous devez suffisamment connaître la thèse des demandeurs et la
36 réponse du Japon pour avoir un point de vue concernant le caractère approprié et
37 l'urgence. Ce faisant, vous devez naturellement interpréter et appliquer les
38 dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer traitant de la
39 conservation et de la gestion des ressources en haute mer. Vous allez peut-être
40 vous rendre compte que, comme dans certains domaines de droit national, la phase
41 intérimaire devient très importante pour guider les parties vers le règlement de leurs
42 différends.

43 Les demandeurs mettent en exergue le principe essentiel qui est le principe de la
44 conservation pour éviter la surexploitation en ce qui concerne des stocks en train
45 d'être épuisés. Le Japon exploite cette ressource de manière inutilement très
46 risquée et en conséquence viole ses obligations explicites en vertu des Articles 116
47 à 119 de la Convention sur le droit de la mer.

(Interprétation)

1 Premièrement, le stock de thons à nageoire bleue est sérieusement épuisé et est
2 historiquement à son niveau le plus bas. Ceci n'est pas contesté, bien que les
3 projections pour la reconstitution des stocks soient contestées. Comme le
4 Professeur Crawford va vous le montrer, il y a un grand nombre de reconstitution de
5 stocks pour tous les stocks actuellement en voie d'être repeuplés. Mais, il n'y a pas
6 d'indication fiable que ce soit le cas en la présente affaire.

7 Deuxièmement, dans les circonstances présentes, les Etats sont obligés de prendre
8 des mesures pour conserver les stocks en voie d'épuisement. Ce qui veut dire qu'en
9 la présente espèce ils ne doivent pas procéder à des captures au-delà des limites
10 fixées précédemment. S'ils le font, ils ajoutent encore un risque à la capacité de
11 récupération du stock.

12 Troisièmement, en l'absence d'un accord ou d'un consensus scientifique sur les
13 mesures devant être prises pour conserver un stock épuisé, les Etats devraient agir
14 en mettant en œuvre le principe de précaution et en assurant le renouvellement des
15 ressources pour les générations à venir.

16 Quatrièmement, le Japon ne prend pas les mesures nécessaires pour conserver les
17 stocks de thons à nageoire bleue. Bien au contraire, il les met encore plus en danger
18 du fait de leur «programme expérimental» unilatéral qui contient une composante
19 de pêche commerciale exclusive et ne se conforme pas aux directives en matière de
20 pêche expérimentale. Les ressources en souffrent parce que ceci donne un très
21 mauvais exemple pour les pays tiers. En refusant de continuer d'appliquer les TAC
22 déjà fixés, il donne un mauvais exemple aux Etats tiers qui ne sont pas tentés d'être
23 modérés dans leurs actions. Il s'agit de la part du Japon d'une violation de ses
24 obligations explicites concernant la conservation et la gestion de ces ressources.

25 Cinquièmement, ces violations sont confirmées et aggravées par le fait qu'il s'agit
26 d'espèces hautement migratoires auxquelles les obligations de l'Article 64 sont
27 applicables. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont des Etats côtiers et les thons
28 migrent par leurs ZEE, ce qui donne à chacune un intérêt juridique spécifique dans
29 la conservation des stocks. Les choses étant ce qu'elles sont, le Japon attend que
30 l'Australie et la Nouvelle-Zélande fassent preuve de retenue en pêchant les jeunes
31 poissons dans leurs ZEE, mais ne montre aucune retenue en ce qui concerne sa
32 pêche en haute mer, ce qui rend sa conduite encore moins juste et est une violation
33 claire de son obligation en ce qui concerne la conservation.

34 En sixième lieu, considérant ses obligations, le Japon essaie de se défendre en
35 disant qu'il mène une pêche unilatérale expérimentale et de caractère scientifique,
36 mais, comme le rapport scientifique le montre - et le Professeur Crawford le
37 prouvera - cette excuse n'est pas valable. Ceci ne rend certainement pas moins
38 approprié la prescription de mesures conservatoires. Les demandeurs acceptent
39 qu'un programme de pêche expérimentale bien contrôlé et bien organisé pourrait
40 être utile et les parties se sont en fait mises d'accord en 1996 sur la formulation de
41 critères devant être remplis par un tel programme. Or, le programme japonais ne
42 répond pas à ces critères. En fait, il ne s'agit là que d'une pêche commerciale
43 déguisée.

(Interprétation)

1 Monsieur le Président, voilà en résumé notre thèse et dans la mesure où cela sera
2 nécessaire mes collègues développeront tel ou tel point aujourd'hui. En conclusion,
3 je voudrais faire trois remarques sur le fondement juridique en l'affaire.

4 La première porte sur la nature de soit disant droits de pêche en haute mer au
5 regard du droit moderne de la mer. Certains étaient d'avis qu'il s'agissait d'un droit
6 en haute mer, traditionnel, non limité, de pêcher jusqu'à l'épuisement des stocks en
7 l'absence d'accords. La Cour internationale a déjà rejeté ce point de vue dans le
8 cadre du droit international moderne dans le *dictum* dans les affaires de pêcheries et
9 compétence en 1974. Cela a également été le cas dans la Convention de 1982. Il
10 est très clair que l'Article 116 de la Convention indique que le droit de pêche dans
11 les hautes mers est limité par les droits, les obligations et les intérêts des Etats
12 côtiers en ce qui concerne les espèces hautement migratoires en vertu de l'Article
13 64 et également limité explicitement du fait des obligations de tous les Etats en ce
14 qui concerne la conservation conformément aux Articles 117 à 119. Pour citer les
15 mots du commentaire virginien faisant autorité : « Le concept des droits de pêche en
16 haute mer a été fondamentalement modifié par la Convention de 1982 ». Cela
17 montre bien que les obligations résultant de l'Article 116 sont des obligations
18 juridiques : il n'y a plus cette liberté de pêche en haute mer où chacun faisait ce qu'il
19 voulait. Et si on niait ces obligations, cette liberté sauvage reviendrait par la porte de
20 service. Un grand nombre des arguments japonais sous-tendent cette attitude. Ceci
21 n'est pas compatible avec le texte ou l'objet de la Convention .

22 En deuxième lieu, je voudrais vous dire de quoi il ne s'agit pas. Il ne s'agit pas de
23 liberté de navigation dans les hautes mers. Il s'agit encore moins de l'exécution
24 unilatérale par un Etat des obligations d'un autre dans les pêches en haute mer. Les
25 demandeurs ne suggèrent pas qu'ils aient des droits unilatéraux d'exécuter leur
26 point de vue en ce qui concerne les stocks de thons contre le Japon.

27 Les questions qui se sont posées entre le Canada et l'Espagne dans l'affaire *Estai*
28 n'ont rien à voir avec le présent différend. Mais en même temps, l'Australie et la
29 Nouvelle-Zélande ne revendiquent aucun droit unilatéral d'exécuter leur point de vue
30 en ce qui concerne les pêches en haute mer, certes, mais ils nient au Japon un droit
31 de prendre de telles mesures unilatérales telles que celles qui sont ancrées dans le
32 programme de pêche expérimentale qui fait peser un risque encore plus grand sur
33 les stocks.

34 Le fait que cette affaire ne concerne pas l'exécution unilatérale d'un droit dans les
35 hautes mers met en exergue le rôle du Tribunal. Et, à moins qu'il n'y ait un bon
36 véhicule approprié pour véritablement résoudre les différends concernant la
37 conservation des pêches en haute mer et des espèces hautement migratoires, cela
38 veut dire que les obligations découlant de la Convention sur le droit de la mer seront
39 minées et qu'il y aura une sorte de liberté anarchique de pêche qui reviendra par la
40 porte de service et qui conduira à l'épuisement total des stocks.

41 Le Tribunal a un rôle très important à jouer en vertu de la Partie XV dans l'affaire de
42 ce différend, que les parties, malgré tous leurs efforts, n'ont pas pu résoudre seules.

43 Mon troisième point concerne les principes importants à mettre en œuvre, à savoir le
44 principe de précaution, ou l'approche de précaution. C'est une notion de bon sens
45 associée à la conservation, qui minimise les risques face à l'incertitude scientifique.

(Interprétation)

1 L'approche de précaution prévoit une base pratique pour la mise en œuvre d'un
2 concept général de précaution et de conservation dans la gestion des pêches. Dans
3 ce sens, il est implicite, dans la Convention.

4 Comme le dit le commentaire de la Virginie, en ce qui concerne l'Article 116, cette
5 manière de s'exprimer met en exergue le principe de précaution dans la gestion des
6 pêches. De la même manière, le Professeur Orrego-Vicuna, dans son ouvrage *The*
7 *Changing International Law of High Seas Fisheries*, dit que l'un des grands résultats
8 de la Convention sur le droit de la mer est « l'introduction du principe de précaution,
9 même si à l'époque il avait été formulé de manière différente ».

10 Etant donné que ce principe et cette approche sont implicites dans la Convention sur
11 le droit de la mer, étant donné qu'il reflète une idée de bon sens, à savoir essayer de
12 réduire au minimum les dommages graves face aux incertitudes et aux
13 conséquences de ses propres actions, il n'est pas difficile de lui donner tout son effet
14 dans l'interprétation et l'application des Articles 116 à 119.

15 Dans ce domaine, je voudrais recommander au Tribunal de mettre en œuvre
16 l'approche émise par la juridiction d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce
17 dans l'affaire *Shrimp Turtle*. Cette juridiction, sous la présidence du Professeur
18 Feliciano, a noté que le concept qui est entré dans les traités, et qui porte sur le
19 caractère naturel des ressources qui peuvent s'épuiser, n'était pas statique, mais
20 « par définition, évolutif », et qu'il devait être interprété pour prendre en compte les
21 « préoccupations contemporaines de la communauté des pays concernant la
22 protection et la conservation de leur environnement », tout particulièrement en ce qui
23 concerne « l'objectif d'un développement durable ».

24 Dans la présente affaire, l'approche évolutive s'impose tout particulièrement compte
25 tenu du seuil atteint par les stocks de thons à nageoire bleue. Cette approche de
26 précaution doit être mise en œuvre.

27 Ceci a été principalement conçu lorsqu'on n'a pas d'informations ou que celles-ci
28 sont peu précises. Dans de telles circonstances, l'approche de précaution peut être
29 résumée très simplement : l'homme est faillible, mais le droit dit que lorsqu'il y a
30 risque et incertitude, il vaut mieux se tromper du côté de la prudence. C'est ce que le
31 Japon n'a pas fait, ce qui a mené les demandeurs à rechercher une mesure
32 spécifique en se fondant sur ce principe.

33 Le Professeur Crawford montrera qu'il y a suffisamment d'informations scientifiques
34 pour nous amener à l'obligation de concertation, même sans l'aide de la mise en
35 œuvre du principe de précaution. Toutefois, les conditions pour l'application de ce
36 principe sont remplies, elles renforcent la thèse de demandeurs qui réclament des
37 mesures conservatoires. Elles incitent le Tribunal, ainsi que les parties, à faire tout
38 ce qui est raisonnablement possible pour conserver, et surtout ne pas mettre plus en
39 danger, le stock déjà épuisé du thon à nageoire bleue.

40 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, ceci termine mon
41 exposé introductif, et je vous serais très reconnaissant de demander à M. Campbell
42 de continuer notre présentation commune.

(Interprétation)

1 **LE PRESIDENT** : Je remercie l'Attorney général de l'Australie, et je donne
2 maintenant la parole à M. William Campbell pour continuer les exposés au nom de
3 l'Australie.

4 **MONSIEUR CAMPBELL** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du
5 Tribunal, c'est un honneur pour moi que d'être devant vous en tant qu'agent du
6 gouvernement de l'Australie, pour cette affaire très importante portant sur la
7 conservation et la gestion des ressources de la pêche. Comme M. Caughley l'a noté,
8 je vais vous démontrer que le Japon a pour pratique d'essayer d'obtenir des
9 augmentations intolérables de captures du thon à nageoire bleue, alors que nous
10 sommes confrontés à des préoccupations biologiques fort graves.

11 Deux programmes de pêche expérimentale furent effectués malgré les obligations
12 qui sont reprises dans la Convention et malgré le fait, également, que ces
13 obligations aient été invoquées très clairement par le demandeur.

14 Les dispositions particulières de la Convention, particulièrement les Articles 64, 87 et
15 116 à 119, nous indiquent quel est le juste équilibre entre la conservation et
16 l'exploitation. Ces dispositions demandent également que la gestion se fasse par le
17 biais de la coopération entre les Etats intéressés, et reconnaît que la pêche
18 hauturière ne devrait pas porter préjudice aux droits et intérêts des différents Etats
19 côtiers tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

20 Malheureusement, les actions du Japon concernant le thon à nageoire bleue nous
21 suggèrent que celui-ci est beaucoup plus intéressé par l'exploitation commerciale à
22 court terme du thon à nageoire bleue que par sa conservation et sa durabilité à court
23 et long terme. Il s'est concentré sur l'objectif de l'exploitation commerciale, ce qui fait
24 qu'il existe de la part du Japon un manquement à mettre en pratique ses obligations,
25 dont je viens de faire état.

26 C'est ce manquement qui a donné lieu au différend actuel, et c'est ce manquement,
27 ainsi que l'urgence de la situation actuelle, qui a forcé les requérants à vous
28 demander de prescrire des mesures conservatoires.

29 Je vais articuler mes conclusions en trois parties. Tout d'abord, je vais vous décrire
30 la situation de la pêche du thon à nageoire bleue. Ensuite, je vais faire état de
31 l'évolution des pratiques de gestion concernant cette ressource, en faisant référence
32 bien sûr à la Convention sur le droit de la mer et à la Convention de 1993.
33 Troisièmement, je parlerai de ce qui s'est déroulé dans l'évolution du différend
34 actuel. Il semble que le Japon accepte bien qu'il y ait un différend juridique, bien qu'il
35 essaie de le limiter à un différend portant sur la Convention de 1993.

36 D'abord, en ce qui concerne la pêche du thon à nageoire bleue. Ce thon est une
37 espèce fortement migratoire de poissons pélagiques, dont il est fait état de manière
38 spécifique dans l'Annexe 1 à la Convention. Il peut faire jusqu'à 2 mètres de long et
39 peser 200 kg et vit jusqu'à l'âge de 40 ans, voire plus. C'est un poisson de très haute
40 valeur. Un poisson peut se vendre pour des dizaines de milliers de dollars. En
41 supposant 2 000 tonnes de thons qui seraient capturés par le Japon au cours de son
42 programme unilatéral actuel, cette prise vaudrait entre 30 et 50 millions de dollars
43 sur le marché japonais.

(Interprétation)

1 Il s'agit d'un stock unique avec une seule frayère se situant sur l'île indonésienne de
2 Java. Les jeunes poissons migrent le long de la côte ouest de l'Australie et passent
3 l'été au sud et à l'est de ses eaux côtières. Au cours de l'hiver, ils migrent vers des
4 eaux plus profondes où ils sont capturés par la pêche à la palangre. Lorsqu'ils
5 arrivent à maturité, les poissons reviennent à la frayère au sud de l'île de Java,
6 voyage qu'ils font plusieurs fois. Ce type de thon se trouve dans diverses parties des
7 océans de l'hémisphère sud, même dans la zone économique exclusive de
8 l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. On ne le trouve pas cependant dans les zones
9 marines soumises à la juridiction du Japon.

10 Il reste encore un certain nombre d'incertitudes concernant la biologie du thon à
11 nageoire bleue : par exemple, leur âge moyen de maturité, le temps que ces
12 poissons passent dans les frayères, et s'ils fraient chaque année.

13 Cependant, ce qui est tout à fait clair, c'est qu'il s'agit d'une espèce qui vit
14 relativement longtemps, qui a une longue période de vie avant d'arriver à sa
15 maturité, et dont la durée d'exposition à la pêche est longue. Dès lors, les stocks de
16 ce type de thon prennent du temps à se reconstituer après avoir été appauvris. Ceci
17 est fort différent par rapport à d'autres espèces de thons tropicaux, qui ont un cycle
18 de reproduction de trois à quatre ans.

19 La vulnérabilité du thon à nageoire bleue ne fait qu'accentuer la nécessité de respect
20 de la part des Etats de leurs obligations internationales, pertinentes en matière de
21 conservation et d'exploitation de ce thon à nageoire bleue.

22 L'histoire de son exploitation, si nous nous tournons vers les premières années, n'est
23 pas une histoire fort brillante. Je ne veux pas critiquer particulièrement le Japon
24 puisque l'Australie a participé également à une exploitation intolérable de ce thon.
25 L'exploitation commerciale du thon à nageoire bleue, qu'il s'agisse de pêche en
26 surface, ou à la palangre, a commencé au cours des années 50, avec une pointe
27 allant jusqu'à 81 000 tonnes saisies en 1961. Les captures en tonnes sont reprises
28 sur l'écran depuis 1950. Les captures du Japon sont en rouge, celles de l'Australie
29 en vert, et celles de la Nouvelle-Zélande en bleu.

30 Sur le tableau 2, vous voyez que la proportion la plus élevée de prises est celle du
31 Japon. Depuis 1997, les pêches du Japon n'ont pas inclus celles faites dans leur
32 ZEE.

33 Le ratio du stock parental actuel, par rapport à celui qui existait au tout début de la
34 période de l'exploitation, est un élément statistique important pour mesurer le degré
35 d'exploitation de ce stock. Un repère bien reconnu est qu'il y a eu surexploitation
36 lorsque le ratio tombe en dessous de 20%. Les évaluations de thons à nageoire
37 bleue nous indiquent que les évaluations se trouveraient bien en dessous de ce
38 seuil, entre 6 et 12%

39 On pense donc que lorsque que le stock parental a été réduit de manière aussi
40 significative, c'est que ceci est également accompagné par un déclin dans le
41 recrutement du poisson vers ce stock, ce recrutement étant essentiel pour la santé
42 future du stock. C'est ce qui s'est passé dans le cas du thon à nageoire bleue. Le
43 recrutement est estimé au tiers du niveau qui existait dans les années 60, et il n'y a
44 aucune indication d'augmentation.

(Interprétation)

1 Je souligne qu'il ne s'agit pas uniquement du point de vue du requérant. Il s'agit d'un
2 point de vue bien reconnu dans le Comité scientifique créé dans le cadre de la
3 Convention de 1993.

4 Le triste état de ce stock, avec une biomasse parentale appauvrie et un recrutement
5 réduit, n'est donc pas remis en question.

6 Comment les parties ont-elles réagi à cela ? J'en viens là à mon deuxième volet
7 concernant les pratiques de gestion du stock. Avant le début des années 80, il n'y
8 avait pas de réglementation multilatérale concernant le thon à nageoire bleue. En
9 fait, les relations entre les parties se faisaient surtout, à ce stade, sur le plan
10 bilatéral. Par exemple, en 1979, l'Australie et le Japon ont signé un accord sur la
11 pêche, qui prévoyait des accords subsidiaires annuels concernant la pêche à la
12 palangre du Japon. Cela leur a permis d'entrer dans la ZEE de l'Australie pour que
13 les bateaux japonais puissent pêcher à la palangre.

14 Au début des années 80, l'Australie a fixé des limites à la capture des jeunes
15 poissons, suite à une chute importante de leur part de pêche en surface le long de la
16 côte sud-est de l'Australie.

17 Etant donné que ce poisson est fort migratoire, une telle retenue volontaire dans la
18 ZEE devait être complétée dans la partie en haute mer.

19 Depuis le milieu des années 80 jusqu'en 1993, la gestion et la conservation du thon
20 à nageoire bleue furent définies par le biais d'un accord trilatéral entre les trois
21 parties. Il s'agit d'un accord cohérent avec les obligations existant à l'époque au titre
22 du droit international, tel que vous le voyez dans le texte de la Convention sur le
23 droit de la mer.

24 Au titre de cet accord trilatéral, les quotas de capture annuels et globaux et par pays
25 furent définis pour le thon à nageoire bleue pour les trois pays. Le Japon avait
26 d'abord accepté une limite des captures du thon à nageoire bleue en 1985, lorsqu'un
27 quota mondial fut défini au niveau de 38 650 tonnes.

28 Il y a eu ensuite une réduction importante au niveau du TAC et du quota en 1988.
29 Cependant, même à l'époque, alors que la limite des captures fixée pour le Japon
30 dépassait déjà sa prise actuelle avec sa flotte à la palangre, on s'est rendu compte
31 en 1989 qu'il y avait eu encore une réduction importante et il fut convenu que la TAC
32 se situerait au niveau de 11 750 tonnes, avec une attribution au Japon de
33 6 065 tonnes, à l'Australie de 5 265 tonnes, et à la Nouvelle-Zélande de 420 tonnes.

34 En réponse à une question soulevée par le Tribunal, je souhaite dire que toutes les
35 captures commerciales faites par l'Australie et la Nouvelle-Zélande au sein de leur
36 ZEE font partie du TAC. Et également que toutes les captures faites par la Nouvelle-
37 Zélande et pratiquement toutes les captures de thons à nageoire bleue de l'Australie
38 ont été effectuées dans leurs ZEE respectives.

39 En 1993, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon ont adopté la Convention de
40 1993. Elle est entrée en vigueur en 1994. Dans le préambule de cette Convention de
41 1993, on indique très clairement que celle-ci visait à aider à la mise en place des

(Interprétation)

1 obligations internationales des parties, telles que c'était d'ailleurs reflété dans la
2 Convention sur le droit de la mer, bien que celle-ci n'était pas encore en vigueur.

3 Les relations entre la Convention sur le droit de la mer et la Convention de 1993
4 seront expliquées en détail par M. Mansfield.

5 Les délibérations au titre de la Convention de 1993, qui ont lieu au sein de la
6 Commission sur la conservation du thon à nageoire bleue, et au sein du Comité
7 scientifique, furent lentes, longues et difficiles. Dans les conclusions des requérants,
8 nous indiquons que c'est parce que le Japon a toujours essayé d'obtenir un niveau
9 d'utilisation commerciale plus élevé du stock que ce que l'on pouvait justifier au titre
10 des principes pertinents du droit international et en fonction des éléments
11 scientifiques.

12 Le Japon a continué à le faire malgré la conclusion permanente du Comité
13 scientifique, selon lequel le niveau fort faible de biomasse parentale était une cause
14 de grave préoccupation sur le plan biologique.

15 Je vais vous donner un exemple du rapport du Comité scientifique, que le Japon a
16 d'ailleurs mis en exergue. En 1995, le Comité scientifique avait déclaré : "le niveau
17 de la biomasse parentale actuelle est beaucoup plus faible que le niveau de 1980.
18 La faible quantité de biomasse parentale de thons à nageoire bleue est la cause
19 d'une préoccupation grave sur le plan biologique. Les niveaux de 1980 de la
20 biomasse parentale correspondent à des seuils bien établis concernant
21 l'établissement de ce qu'on peut appeler une biomasse parentale assurée. En
22 dessous de ce seuil, le risque de faible recrutement peut être attendu, et va
23 s'aggraver alors que le stock va connaître également un déclin dans son
24 recrutement."

25 Comme je vous l'ai dit, le recrutement a diminué de manière importante.

26 Lors de la deuxième réunion de la Commission en 1995, le Japon avait demandé
27 une augmentation de 6 000 tonnes de sa capture totale. Il s'agissait d'une
28 augmentation de 50% par rapport au TAC existant. Etant donné l'évaluation du
29 Comité scientifique, il n'est pas surprenant qu'aucun consensus n'ait pu voir le jour
30 concernant la prise totale admissible à cette réunion.

31 La Convention a alors convoqué une réunion spéciale en octobre 1995. Lors de
32 cette réunion, le Japon a fait part d'une proposition alternative selon laquelle « on
33 devrait définir un quota de pêche expérimentale ». Alors, ce quota expérimental fut,
34 comme par hasard, de 6 000 tonnes. La pratique du Japon, qui a essayé d'obtenir
35 une augmentation de son TAC, et qui essaie de demander le même niveau
36 d'augmentation qualifié de pêche expérimentale, nous suggère de manière claire
37 que cette pêche expérimentale est en fait une forme déguisée de pêche
38 commerciale.

39 En effet, en 1995, celui-ci avait exprimé très clairement que le chiffre de 6 000
40 tonnes, qui était le niveau de ce quota de pêche expérimentale, pourrait se réduire si
41 le TAC était augmenté de la même densité.

(Interprétation)

1 Ce n'est qu'au cours d'une deuxième réunion spéciale en 1996 que la Commission a
2 décidé qu'en ce qui concernait l'année 95/96, le TAC total resterait non modifié,
3 c'est-à-dire au niveau de 11 750 tonnes, avec les mêmes attributions à chacun des
4 pays.

5 Monsieur le Président, ceci vous semble peut-être être un exemple un petit peu long,
6 mais en fait, je voulais simplement vous démontrer ceci : comment une
7 augmentation de 6 000 tonnes pourrait être logique avec la conclusion selon laquelle
8 la faible quantité de biomasse parentale de thons à nageoire bleue « est la cause
9 d'une grave préoccupation sur le plan biologique » ? En effet, une partie de cette
10 augmentation de 6 000 tonnes aurait été prise sur ce stock parental, en réduisant
11 dès lors, encore plus avant, cette biomasse parentale. Le reste aurait été pris dans
12 des groupes d'âge plus jeunes, en enlevant des poissons qui auraient pu contribuer
13 par la suite à maintenir, voire même à augmenter cette biomasse parentale future.
14 Ceci est dans le contexte où le stock parental est bien en dessous des niveaux
15 garantis sur le plan biologique.

16 En plus, en 1997, le Japon a proposé des modifications des mécanismes existants
17 de détermination de l'attribution des TAC parmi les parties. Le mécanisme proposé
18 aurait donné une attribution nationale beaucoup plus favorable du TAC au Japon
19 aux dépens de l'Australie. En bref, le Japon a essayé d'obtenir une capture
20 commerciale supplémentaire, que ce soit en augmentant son TAC, ou en mettant en
21 place un programme de pêche expérimentale, ou en changeant en sa faveur les
22 attributions nationales de TAC.

23 Dans les différentes instances, je vous explique ici qu'il y a eu une absence de
24 considération pour la conservation du stock.

25 Jusqu'en 1998, la pratique du Japon au sein de la Commission et du Comité
26 scientifique a causé pas mal de délai dans l'établissement des TAC. Cependant, en
27 1998 et 1999, ce retard est devenu une incapacité de se mettre d'accord, due au fait
28 que la Japon a voulu augmenter ses captures commerciales qui sont, si on les
29 regarde même de manière impassible, tout à fait intolérables.

30 Par exemple, malgré la conclusion émise en 1998 par le Comité scientifique du fait
31 que la faible quantité de biomasse parentale du thon à nageoire bleue est la cause
32 de graves préoccupations sur le plan biologique, le Japon proposait cependant
33 d'augmenter le TAC de 3 000 tonnes ou plus !

34 Encore une fois, il n'y a eu aucun accord, et, encore une fois, le spectre de cette
35 pêche expérimentale a été soulevé puis il a été exécuté de manière unilatérale, bien
36 que ce fut un tonnage plus faible. Par contre, en l'absence d'accord, l'Australie et la
37 Nouvelle-Zélande ont fait preuve de retenue dans leurs captures au niveau établi en
38 1989. Cette retenue a été mise en application concernant la pêche des jeunes
39 poissons dans la ZEE australienne.

40 Le Japon a essayé d'obtenir -et a pratiquement pu obtenir- une retenue de la part de
41 l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans leurs ZEE, mais n'a pas fait preuve de la
42 même retenue en haute mer.

(Interprétation)

1 Maintenant, c'est le Japon qui accuse l'Australie et la Nouvelle-Zélande de mauvaise
2 foi, accusation qui est non fondée et non justifiée.

3 Les requérants ne sont pas opposés au concept d'un programme de pêche
4 expérimentale comme moyen d'augmenter notre compréhension du stock de thons à
5 nageoire bleue et de réduire les incertitudes en ce qui concerne l'état de ce stock.

6 Cependant, tant l'Australie que la Nouvelle-Zélande, sont véhémentement opposées
7 à cette pêche expérimentale de thons à nageoire bleue, qui se ferait de manière
8 unilatérale dans une forme qui ne donnerait aucun résultat scientifique valable et
9 sensé, et qui aurait pour potentiel de continuer à appauvrir le stock.

10 J'en viens au différend dont est saisi ce tribunal. A cet égard, je voudrais renvoyer le
11 Tribunal à l'annexe 2 de la demande des requérants. Il s'agit d'un document qui
12 s'appelle "Objectifs et Principes dans la conception et l'exécution d'un programme
13 de pêche expérimentale" qui furent conduits par la Commission en 1996. Dans le
14 préambule de ce document, on fait référence à l'utilité de la pêche expérimentale
15 comme moyen d'augmenter la qualité et la quantité des informations scientifiques. Il
16 dit : "des captures supplémentaires, au-delà du TAC actuel, donneraient l'occasion
17 d'effectuer des pêches expérimentales. Cela pourrait se faire s'il y avait un accord
18 au sein de la Commission pour dire que les risques de telles captures sont
19 compensés par les avantages. »

20 C'est un passage qui nous indique deux choses : tout d'abord, il a toujours été prévu
21 que cette pêche expérimentale se ferait en fonction d'un accord, par consensus, et
22 non pas unilatéralement. Il était également convenu que les risques de ces captures
23 supplémentaires par le biais de ce programme de pêche expérimentale devaient être
24 compensés par les avantages.

25 Les propositions avancées par le Japon concernant ces programmes de pêche
26 expérimentale, et la pêche expérimentale unilatérale effectuée par le Japon ne
27 correspondent pas à ces objectifs et ces principes, comme le Professeur Crawford
28 va vous le démontrer.

29 En février 1998, le Japon avait refusé de proroger ces accords en matière de TAC.
30 Le Japon a déclaré qu'il effectuerait des pêches expérimentales unilatérales sur une
31 période de trois ans.

32 Après des mois de discussion, et suite aux objections avancées par les requérants,
33 le Japon a effectué cette pêche expérimentale à partir du 10 juillet, jusqu'au 31 août
34 1998. Ceci a eu pour résultat la capture de 1 464 tonnes de thons à nageoire bleue,
35 au-delà des niveaux de capture approuvés précédemment. Ceci a été fait à des fins
36 commerciales avec fort peu d'avantages scientifiques.

37 Avant de savoir s'il y a bel et bien un différend entre les requérants et le Japon
38 concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer, je
39 voudrais tout d'abord examiner les critères juridiques pour définir un différend.

40 La Cour permanente de justice internationale, dans l'affaire des concessions
41 Mavrommatis en Palestine, avait défini un différend comme étant un désaccord sur
42 un point de droit ou de fait, un conflit de point de vue juridique ou des intérêts entre

(Interprétation)

1 deux personnes. Dans l'affaire Tunisie/Lybie, la Cour internationale a maintenu ce
2 point de vue pour dire qu'afin qu'il y ait un différend, cela devrait suffire que les deux
3 gouvernements aient fait la preuve qu'ils avaient des points de vue opposés.

4 En commentant sur ce passage, Merrills nous dit: « à condition qu'il y ait une
5 divergence de vue claire sur un point de vue juridique, et qu'une négociation n'est
6 pas une condition pré-requise. » Dès lors, le critère de l'existence d'un différend
7 n'est pas extrêmement exigeant. Comme nous pourrions vous l'indiquer, ce critère
8 est totalement respecté en l'espèce.

9 L'examen des différents échanges de vue nous indique que ce différend ne porte
10 pas uniquement sur des questions scientifiques relevant de la Convention de 1993.
11 Les différents échanges de vue nous indiquent qu'il s'agit d'un différend concernant
12 les obligations de conservation fondamentales faisant partie de la Convention sur le
13 droit de la mer.

14 Le 31 août 1998, tant l'Australie que la Nouvelle-Zélande ont notifié officiellement le
15 Japon de l'existence d'un différend entre eux portant sur sa conduite de cette pêche
16 expérimentale unilatérale en 1998. Ils ont indiqué qu'en effectuant cette pêche
17 expérimentale unilatérale, le Japon était entré en violation de ses obligations au titre
18 du droit international, et en particulier de ses obligations relevant de la Convention
19 de 1993, la Convention sur le droit de la mer, du droit international coutumier, y
20 compris du principe de précaution.

21 Une référence expresse fut faite aux obligations relevant de la Convention sur le
22 droit de la mer concernant « la conservation des espèces migratoires, l'obligation de
23 considérer les intérêts des Etats côtiers et l'obligation de coopérer et de prendre
24 toutes les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques des
25 hautes mers. »

26 Les Notes diplomatiques concluent également qu'il existait un différend entre
27 l'Australie et le Japon concernant la conduite de ces programmes de pêche
28 expérimentale et leur légalité au titre du droit international. Ils ont demandé (le Japon
29 d'ailleurs avait accepté) des négociations au titre de l'article 16, paragraphe premier,
30 de la Convention de 1993. Les requérants se sont également réservé les droit de
31 prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaires pour protéger leur intérêt juridique.
32 Ces négociations au titre de l'article 16, paragraphe premier, n'ont pas pu régler ce
33 différend en décembre 1998.

34 Cependant, sans porter préjudice aux positions juridiques des requérants, les
35 délégations à ces négociations ont décidé qu'elles devaient également mettre au
36 point un PPE futur qui serait adopté -celui-ci par consensus- et qui prendrait en
37 compte les objectifs et principes de 1996, dont j'ai fait état précédemment, et les
38 résultats fournis par le Japon de son programme de pêche expérimentale de 1998.

39 Au cours de ces négociations de décembre, les deux requérants avaient fait des
40 déclarations sur leurs positions juridiques dans lesquelles ils ont fait référence à la
41 conduite du Japon de cette pêche unilatérale, qui était en violation de la Convention
42 de 1993, de la Convention sur le droit de la mer, et du droit coutumier international.
43 Ceci fait partie de l'annexe 7 de la réplique au Japon.

(Interprétation)

1 En effet, dans les déclarations concernant les positions juridiques des requérants, on
2 fait référence aux Articles 64, 116 et 118 de la Convention sur le droit de la mer.

3 A la lumière de ces déclarations et des Notes diplomatiques du 31 août 1998, la
4 déclaration du Japon, paragraphe 33 de sa réplique, selon laquelle les requérants
5 n'ont pas pu préciser une disposition de la Convention sur le droit de la mer qui
6 aurait été violée avant juin 1999, est tout à fait erronée.

7 En effet, entre février et mai 1999, toute une série de réunions ont eu lieu entre les
8 parties concernant un PPE conjoint dans le cadre d'un forum qui s'appelle le Groupe
9 de Travail sur le Programme de Pêche expérimentale.

10 Le Japon essaie de dépeindre les requérants comme ayant donné leur accord à un
11 certain nombre d'éléments de la proposition avancée par le Japon au cours des
12 discussions, mais, en même temps, en ayant eux-mêmes freiné les négociations par
13 le biais de leur propre proposition, alors que le Japon avait fait preuve de cette
14 détermination résolue de ne pas changer ses propositions de PPE. Ce fut manifeste
15 au cours des discussions.

16 Je voudrais également dire officiellement que l'Australie n'accepte pas la
17 chronologie des discussions concernant le PPE, qui se trouve dans l'annexe 4.1 de
18 la réplique du Japon. Il s'agit d'éléments sélectifs qui ne reflètent pas fidèlement les
19 points de vue des parties au cours des discussions.

20 De la même manière, nous n'acceptons pas non plus les déclarations mises en
21 annexe à la réplique du Japon comme étant précises et complètes.

22 Cependant, au stade des mesures conservatoires, il n'est pas nécessaire pour le
23 Tribunal de régler tous ces points de fait.

24 Le 26 mai 1999, au cours d'une réunion entre les hauts responsables à Canberra, le
25 Japon nous a émis ce que l'on peut décrire comme étant un ultimatum. En effet, il a
26 dit qu'il fallait se mettre d'accord sur leur programme de pêche expérimentale pour le
27 31 mai, avec une capture prévue de 1 800 tonnes, plus ou moins 20%, ou alors nous
28 effectuerons nous-mêmes ce programme de pêche expérimentale à la date du
29 1^{er} juin, avec un volume de capture prévu de 2 000 tonnes, plus ou moins 20%.

30 Au paragraphe 16 de sa déclaration, reprise en annexe 4 de la réplique du Japon,
31 M. Komatsu décrit la visite de la part de représentants du Japon à Canberra comme
32 étant « un dernier effort de négociation faisant preuve de compromis. » M. Komatsu
33 n'était même pas à cette réunion, et je peux vous assurer qu'il n'y a pas eu la
34 moindre ombre de compromis de la part du Japon. C'était à prendre ou à laisser. En
35 effet, la délégation du Japon a déclaré qu'elle n'avait aucune possibilité de changer
36 les propositions qu'il avait amenées avec lui.

37 Les requérants ne se sont pas soumis à cet ultimatum, ayant fait remarquer que si le
38 Japon allait procéder à un autre PPE unilatéral à partir du 1^{er} juin 1999, ces actions
39 reviendraient à mettre un terme à la Convention de 1993 et son article 16 sur le
40 processus de résolution de différends. Le 31 mai, les deux pays ont demandé
41 formellement au Japon de ne pas aller de l'avant.

(Interprétation)

1 Le Japon a informé les requérants, en date du 1^{er} juin 1999, de sa décision
2 d'entamer ce programme de pêche expérimentale unilatérale à cette même date, et
3 les deux requérants ont répondu en indiquant qu'une telle action était inacceptable
4 et en violation avec le droit international.

5 Le même jour, c'est-à-dire toujours le 1^{er} juin 1999, le ministre des Affaires
6 étrangères australien a convoqué l'ambassadeur du Japon en Australie pour lui
7 adresser notre ferme protestation concernant ce programme de pêche unilatérale.

8 Ensuite, il y a eu toute une série d'échanges diplomatiques concernant la manière
9 dont le différend pourrait être réglé. Etant donné l'expérience récente fort décevante
10 en essayant de régler ce différend par des moyens non contraignants, les
11 requérants ont donné leur accord sur un système de résolution de différend
12 obligatoire, au titre de la Convention sur le droit de la mer permettant des décisions
13 obligatoires.

14 Cependant, le Japon a continué à lui-même favoriser des moyens non contraignants
15 au titre de la Convention 1993. Dans un effort pour faire plaisir au Japon, les
16 requérants ont indiqué qu'ils étaient prêts encore à essayer de mettre en œuvre des
17 moyens non obligatoires tels que la médiation et à condition que le Japon arrête son
18 programme de pêche. Le Japon n'a pas pu accepter ces conditions raisonnables. La
19 veille du début de l'arbitrage (annexe 7), le Japon a offert très tardivement une
20 proposition de résolution de différend par le biais d'un arbitrage au titre de l'article
21 16, paragraphe 2, de la Convention de 1993, mais sans accepter de mettre un terme
22 à son programme de pêche expérimentale.

23 Au cours de ces échanges, les requérants ont pu remarquer que les obligations du
24 Japon, au titre de la Convention sur le droit de la mer et du droit coutumier
25 international sont des éléments essentiels de ce différend qu'il faudra traiter si on
26 veut le régler.

27 En réponse à une question de timing soulevé par le Tribunal, je voudrais faire le
28 commentaire suivant : les échanges diplomatiques, dont le Tribunal a copie,
29 indiquent très clairement que les requérants ne sont pas restés muets pendant les
30 six semaines avant la date du 1^{er} juin, avant d'entamer une action juridique. Il y a eu
31 intervention des niveaux les plus élevés du gouvernement et, comme vous
32 l'imaginez, la première réaction fut celle d'une ferme protestation. Les requérants ont
33 proposé des modalités de règlement contraignantes au titre de la Convention sur le
34 droit de la mer, alors que le Japon proposait la médiation. Les requérants ont
35 proposé d'accepté cette proposition à condition que son programme de pêche
36 s'arrête, et quand le Japon a rejeté cette proposition, la procédure fut rapidement
37 entamée.

38 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, cette étude du thon à
39 nageoire bleue et la conduite du Japon, nous permettent d'établir un certain nombre
40 de faits.

41 D'abord, les documents de la Commission nous montrent à quel point toutes les
42 parties sont d'accord pour dire que la faible quantité de thons à nageoire bleue est la
43 cause d'une grave préoccupation sur le plan biologique. Malgré cela, le Japon au
44 cours des dernières années a essayé d'obtenir des augmentations importantes et

(Interprétation)

1 intolérables de sa prise autorisée et totale, allant jusqu'à 6 000 tonnes
2 supplémentaires. Il l'a fait soit par le biais d'une augmentation de quota ou de pêche
3 expérimentale, sans qu'il y ait une distinction claire entre les deux. En plus, dans des
4 circonstances où il n'a pas pu obtenir l'accord de la Commission concernant ce
5 tonnage commercial supplémentaire, qui deviendrait le nouveau TAC, il a essayé
6 d'obtenir que ce tonnage fasse partie d'un programme de pêche expérimentale,
7 exclusivement pour ses propres navires. Au cours de ce différend, l'Australie et la
8 Nouvelle-Zélande ont invoqué de manière continue les obligations des parties au
9 titre de la Convention sur le droit de la mer et du droit international coutumier comme
10 étant des éléments essentiels de ce différend, qui doivent être traités si l'on veut
11 régler ce différend.

12 La question est alors de savoir quelles sont les conséquences juridiques qui
13 découlent des faits que je viens de vous décrire. Il y a en fait trois grandes questions
14 juridiques.

15 Tout d'abord : est-ce que ce différend s'inscrit exclusivement dans le cadre de la
16 Convention de 93, comme l'avance le Japon ? La réponse est manifestement non,
17 comme mon collègue, M. Mansfield vous le démontrera.

18 Deuxièmement, est-ce que la conduite du Japon, telle que je viens de vous la
19 décrire, est incohérente avec ses obligations au titre de la Convention sur le droit de
20 la mer, au sens où ceci soulève une question digne d'un procès sur le fond ? La
21 réponse à cette question est manifestement oui, comme le Professeur Crawford
22 vous l'indiquera.

23 Troisièmement, quelles sont les mesures provisoires qu'il faudrait prescrire
24 maintenant ? Voilà une question que traitera M. Burmester.

25 Afin de traiter de la première de ces questions juridiques, je vais vous demander
26 d'appeler à la barre Maître Mansfield. Je vous remercie Monsieur le Président.

27 **LE PRÉSIDENT** : Il est maintenant 11 h 20. Il y a deux possibilités. Nous pourrions
28 avoir notre pause anticipée et revenir plus tôt que prévu, ou nous pourrions
29 demander à M. Mansfield de commencer et il devra interrompre sa présentation. Je
30 proposerais plutôt d'avoir notre pause maintenant, mais c'est à vous de décider
31 Monsieur Mansfield.

32 **MONSIEUR MANSFIELD** : Pour respecter le temps imparti, je pourrais interrompre
33 dans une dizaine de minutes.

34 **LE PRÉSIDENT** : Très bien. Je donne la parole à M. Mansfield.

35
36 **MONSIEUR MANSFIELD** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ayant
37 participé à la plupart des négociations, sinon toutes, de la Conférence des Nations
38 Unies sur le droit de la mer, je suis fortement engagé par rapport à la Convention, et
39 c'est pour moi un très grand honneur de comparaître devant vous. Dans cette
40 présentation, je vais traiter de la relation entre la Convention du droit de la mer et la
41 Convention de 1993, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la
42 présente procédure. Le présent Tribunal a compétence *prima facie* au titre de

(Interprétation)

1 l'Article 290, paragraphe 5, de la Convention du droit de la mer. Les demandeurs ont
2 formulé une demande en vertu des Articles indiqués et confirment *prima facie* les
3 faits. Ce sera donc au Tribunal arbitral, conformément à la Partie XV – à moins que
4 les parties n'en décident autrement – de trancher si les exceptions de compétence
5 prévues par le Japon sont valides ou non. Aux fins de la procédure actuelle, il s'agit
6 simplement de savoir si la demande *prima facie* est convenablement présentée au
7 titre de la Partie XV de la Convention.

8
9 Le Japon a bien évidemment un avis différent. Dans sa demande reConventionnelle
10 une grande partie de l'espace est consacré à essayer d'éviter la compétence du
11 présent Tribunal et de la Partie XV. Je vais vous montrer qu'en fait cela s'applique
12 de droit, mais les demandeurs ne vont pas aussi loin. Il suffit que le différend soit
13 *prima facie* et que s'applique la Partie XV et c'est nettement le cas. Ce que je
14 voudrais dire sur cette question de fond va bien plus loin que ce qui est vraiment
15 nécessaire. Je le ferai pour deux raisons. D'abord, pour répondre de manière plus
16 détaillée aux arguments extensifs avancés par le Japon. Et deuxièmement, parce
17 que le fait que les raisons pour lesquelles le Japon argumente sur ce point sont
18 erronées jette une lumière utile sur la relation entre la Convention du droit de la mer
19 et les autres Conventions d'application. Et cela, à nos fins, concernant le rôle du
20 présent Tribunal eu égard aux pêches hauturières. A cet égard, ce que je dis se
21 base sur les arguments déjà présentés par l'Attorney Général de l'Australie.

22
23 Je vais discuter de la primauté des obligations pertinentes prévues par la
24 Convention du droit de la mer et la nature subordonnée des autres accords, tels que
25 celui de 1993. En particulier, je vais indiquer que la Convention de 1993 visait à
26 mettre en effet les obligations pertinentes prévues par la Convention internationale
27 du droit de la mer. Bien sûr, j'indiquerai que la pratique des Etats parties au titre
28 d'accords tels que la Convention de 1993 est directement liée à la question de savoir
29 s'ils remplissent les obligations au titre de la Convention du droit de la mer. Le Japon
30 essaie de forcer la mise en œuvre d'accords tels que la Convention de 1993 dans
31 des cases étanches séparées et distinctes des obligations au titre de la Convention
32 du droit de la mer. Nous affirmons que cela est erroné : erroné quant aux faits dans
33 la présente affaire, et erroné de droit.

34
35 D'abord, les arguments du Japon sont erronés par rapport aux faits de l'espèce.
36 Comme cela a été présenté par M. Campbell, c'est la conviction des demandeurs
37 que ce différend concerne une violation d'obligations importantes au titre de la
38 Convention du droit de la mer. Cela a été une affirmation constante des demandeurs
39 depuis la notification de ce différend au Japon que la conduite du Japon spécifiée
40 dans les demandes constitue une violation des obligations au titre de la Convention
41 du droit de la mer. Les dispositions concernées sont les Articles 64 et 116 à 119. Le
42 différend résulte d'une interprétation de l'application de ces dispositions particulières,
43 dispositions liées telles que l'Article 300 et des principes du droit international
44 pertinent pour l'interprétation et l'application de ces Articles.

45
46 Deuxièmement, l'argument du Japon est également erroné en droit. Il omet
47 d'apprécier le rôle essentiel de la Convention du droit de la mer en tant que
48 Convention clef du droit de la mer et, de même, le Tribunal et ses responsabilités
49 spécifiques au titre de la Convention internationale du droit de la mer. La Convention
50 internationale du droit de la mer institue un régime juridique global pour tous les

(Interprétation)

1 espaces de l'océan. C'est un régime qui équilibre les droits et les obligations et veille
2 à établir un ordre juridique durable pour promouvoir l'usage pacifique et durable des
3 océans et des mers dans un proche avenir. En particulier, ce qui est déterminant
4 pour ce différend, c'est qu'il y a une recherche d'équilibre entre les ressources
5 biologiques, l'utilisation de ces ressources et leur préservation, ainsi que les droits et
6 devoirs des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche hauturière.

7
8 La Convention a souvent été comparée à une constitution des océans et elle crée
9 une instance supérieure, prévoit des processus subsidiaires pour développer les
10 mesures détaillées nécessaires dans certains cas. Dans bien des cas, elle engage
11 les Etats à coopérer dans de tels processus. Mais, en même temps, elle prévoit des
12 obligations juridiques, matérielles pour les Etats qui en font partie.

13
14 L'Article 64 concernant les espèces hautement migratoires est tout à fait
15 caractéristique de cela, qui exige des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche
16 hauturière à coopérer directement ou par l'organisation de systèmes de systèmes
17 internationaux adéquats, et il va plus loin en disant que dans les régions où des
18 organisations internationales adéquates n'existent pas, les Etats côtiers et les
19 nations pratiquant la pêche hauturière doivent coopérer pour instaurer de telles
20 organisations et participer à leurs travaux.

21
22 Le point important est que, même si la Convention du droit de la mer envisage que
23 les obligations les plus importantes devraient être prises en compte par des
24 organisations subordonnées adéquates, quoiqu'il en soit ces obligations demeurent
25 et sont fondamentales. Elles ne sont pas exclues, diluées ou modifiées, ni éliminées
26 par la création de telles organisations.

27
28 Monsieur le Président, les arrangements concernant ces organisations qui ont été
29 établis par la Convention de 1993 sont sans nul doute envisagés dans le cadre de
30 l'Article 64 de la Convention du droit de la mer. Le sens de cette Convention de 1993
31 est de donner les moyens détaillés et pratiques permettant aux parties de faire
32 prendre effet à leurs droits et obligations, au titre de la Convention du droit de la mer,
33 en ce qui concerne certaines espèces de poissons hautement migratoires. Elle ne
34 remet pas en question ces droits et obligations et il n'est pas nécessaire de le faire.
35 Par exemple, il n'y a pas d'équivalent dans la Convention de 1993 de l'Article 117 de
36 la Convention internationale sur le droit de la mer et, en même temps, la Convention
37 de 1993 ne contient rien qui vise à exclure, dépasser, modifier ces droits
38 fondamentaux.

39
40 Monsieur le Président, ce sera le dernier point que je vais traiter avant la pause.
41 Quelle est la relation entre la conduite d'une partie au titre d'un accord
42 complémentaire comme la Convention de 1993 et les obligations d'une partie au
43 sein de la Convention du droit international de la mer.

44
45 La Convention prévoit que les travaux nécessaires pour la conservation et la gestion
46 des ressources biologiques de la haute mer doivent être entrepris dans en
47 coopération et dans la plupart des situation dans une coopération au niveau régional
48 ou sous-régional. Dans de telles circonstances, c'est une méthode qui doit pouvoir
49 être considérée et évaluée dans la mesure où ils répondent à ces obligations
50 pertinentes au titre de la Convention internationale du droit de la mer. Si ce n'était

(Interprétation)

1 pas le cas, une telle évaluation serait restreinte à la question de savoir si un tel Etat
2 est membre d'une telle organisation régionale ou sous-régionale. Une telle
3 interprétation viderait de sens ces obligations ou toute la teneur des Articles de la
4 Convention internationale du droit de la mer.

5
6 Bien au contraire, les demandeurs soutiennent : premièrement, que les obligations
7 au titre des Articles 64 et 116 à 119 de la Convention du droit de la mer de coopérer
8 pour la préservation des ressources biologiques de la haute mer, y compris les
9 espèces hautement migratoires, ont toujours constitué une obligation hautement
10 sérieuse. Deuxièmement, que compte tenu de la situation désolée des pêcheries
11 mondiales, et les implications économiques, écologiques et même en matière de
12 paix et sécurité, cette situation revêt une importance de plus en plus importante. Et
13 troisièmement, que la conduite des Etats dans des organisations régionales ou
14 sous-régionales constituées pour préserver ces ressources et promouvoir leur
15 utilisation optimale est essentielle à la question de savoir s'ils remplissent ces
16 obligations de plus en plus importantes.

17
18 Monsieur le Président, si cela vous convient, je pourrais m'arrêter ici.

19
20 **LE PRESIDENT** : Merci M. Mansfield. Je pense que ceci est le cas. Nous allons
21 avoir une pause d'une demi-heure. Nous reprenons à midi.

22
23 *L'audience est suspendue à 11 h 30.*

24
25
26 *L'audience est reprise à 12 heures.*

27
28 **LE PRESIDENT** : Veuillez poursuivre.

29
30 **MONSIEUR MANSFIELD** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avant la
31 pause j'indiquais que les obligations liées à la pêche hauturière prévues par la
32 Convention des Nations Unies ne sont pas dérogees du fait de la Convention de
33 1993. De même que la Convention de 1993 ne contient rien qui exclut, déroge ou
34 modifie les droits substantifs et obligations des parties au titre de la Convention du
35 droit de la mer, de même les droits et obligations de procédure qu'elle crée en ce qui
36 concerne le règlement de différends n'exclut, ni ne déroge aux droits et obligations
37 des parties au titre de la Partie XV de la Convention des Nations Unies. Certes, la
38 Convention de 1993 prévoit ses propres dispositions pour le règlement de
39 différends.

40
41 Certes, on prévoit de le faire, mais cela n'implique pas l'exclusion de la Partie XV.

42
43 L'Article 16 de la Convention de 1993 est lié aux différends entre une, deux ou
44 plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1993.
45 Il ne vise pas et ne traite pas de différends liés à l'interprétation ou à l'application de
46 la Convention des Nations Unies. Certes, il serait très surprenant s'il le faisait, à
47 moins d'avoir prévu que de tels différends devraient être réglés de manière
48 spécifiques et obligatoires, à moins en d'autres termes que cela soit réglé par les
49 moyens énumérés à l'Article 287 de la Convention des Nations Unies et exigeant
50 que tout différend lié à la Convention des Nations Unies pouvant émerger au titre de

(Interprétation)

1 l'application de la Convention de 1993 serait assujetti à ces moyens spécifiques, à
2 savoir le Tribunal, la Cour internationale de justice ou le Tribunal arbitral constitué en
3 accord avec les Annexes VII et VIII.

4
5 Mais, c'est le deuxième point concernant l'Article 16 de la Convention de 1993. Il ne
6 prévoit pas le règlement obligatoire des différends par des tiers. Nulle partie n'est
7 contrainte à accepter les formes de règlement de différends auxquelles il est fait
8 référence. Bien au contraire, le mécanisme se fonde sur l'accord mutuel des parties,
9 le paragraphe premier indique que les parties doivent se concerter pour que le
10 différend puisse être réglé par négociations, enquêtes, médiation, conciliation,
11 arbitrage, règlement judiciaire ou autre moyen pacifique de son choix.

12
13 Dans le paragraphe 2, il prévoit, en se référant à la Cour internationale de justice ou
14 à l'arbitrage, mais seulement si les parties en sont d'accord. Enfin, au paragraphe 3,
15 une forme simplifiée d'arbitrage est prévue, si les parties sont d'accord pour y
16 recourir.

17
18 En conséquence, bien que l'Article encourage fortement à un règlement pacifique du
19 différend au titre de la Convention, il ne fait rien d'autre que fournir une liste de
20 possibilités au choix des parties, et cela en passant un accord. De même,
21 contrairement à ce qu'affirme le Japon, les parties sont contraintes à épuiser toutes
22 les possibilités fournies par cet Article.

23
24 L'inclusion de cette disposition dans la Convention de 1993, certes utile dans le
25 contexte précédant la mise en œuvre de la Convention, ne peut être interprétée
26 comme excluant ou remplaçant les droits des parties à se dispenser des dispositions
27 de règlement des différends de la Convention des Nations Unies lorsqu'un différend
28 impliquant la Convention de 1993 constitue un différend impliquant l'interprétation et
29 l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quoiqu'il en
30 soit, la mention d'une méthode pour le règlement de différends qui ne soit pas
31 obligatoire et qui soit uniquement liée à la Convention de 1993 ne peut forclure les
32 parties à recourir à des mécanismes prévus par la Convention des Nations Unies et
33 liés à ladite Convention.

34
35 Je pense qu'il est bon de réfléchir un moment à la situation qui pourrait émerger si
36 tel n'était pas le cas. En pareilles circonstances, il serait loisible à tout Etat partie à la
37 Convention des Nations Unies de contourner les dispositions sur le règlement des
38 différends soigneusement négociées. Il pourrait éviter d'être entraîné dans le
39 règlement obligatoire de ses différends en ce qui concerne la préservation des
40 ressources biologiques de la haute mer. Il lui suffirait simplement de devenir membre
41 d'une organisation régionale ou sous-régionale ne prévoyant pas ce genre de
42 mesures de règlement obligatoire des différends. Et même, s'il ne coopérait pas à
43 ces organisations, et si sa conduite n'était pas conforme aux objectifs de ces
44 organisations, les autres membres de l'organisation n'auraient aucun moyen
45 juridique efficace de leur demander raison ou même au titre de la Convention des
46 Nations Unies.

47
48 Il est donc bien clair que ce n'était pas l'intention et que l'Article 282 couvre ce point.
49 Il prévoit que les procédures obligatoires prévues par la Convention des Nations
50 Unies s'appliqueront eu égard à tout différend concernant l'interprétation et

(Interprétation)

1 l'application, à moins que les Etats parties ne se soient engagés à soumettre de tels
2 différends à une autre procédure particulière obligatoire contenant des décisions
3 également contraignantes. Comme cela était indiqué, cela n'est pas le cas de la
4 Convention de 1993.

5
6 Monsieur le Président, comme M. Campbell l'a expliqué, la première réponse des
7 demandeurs à la décision du Japon de poursuivre unilatéralement son programme
8 de pêche expérimentale était de demander des consultations et négociations
9 urgentes au titre de l'Article 16, paragraphe premier. L'étape et les mesures qui ont
10 suivi sont développées dans l'exposé dans demandes et ont été discutées par
11 M. Campbell. Il me suffit d'indiquer ici que la raison pour laquelle les demandeurs se
12 sont lancés dans la voie des consultations et négociations au titre de l'Article 16,
13 paragraphe premier, à la première occasion où le Japon a entrepris unilatéralement
14 ce programme expérimental de pêche était que les demandeurs espéraient
15 sincèrement qu'il serait possible de résoudre le différend par la voie de ce
16 processus. Comme vous l'avez vu, à la lecture des Notes diplomatiques, à cette
17 époque ils étaient extrêmement prudents et se réservaient tout recours judiciaire
18 auquel ils pourraient venir ultérieurement. Mais, ils étaient disposés à explorer dans
19 le détail les possibilités de solution à apporter à ce différend, en particulier de
20 développer un programme de pêche expérimentale répondant aux objectifs et aux
21 principes établis par la Commission de 1996. Ce sont la nature et le genre
22 d'ultimatum fourni par le Japon fin mai de cette année et son insistance pour
23 recommencer cette pêche unilatérale dans ses propres conditions au 1^{er} juin 1999,
24 et son refus déterminé d'interrompre ce programme pour permettre d'autres efforts
25 pour la résolution de ce différend qui ont fait ressortir très clairement au demandeur
26 qu'un tel règlement du différend ne pouvait être obtenu au titre de la procédure de
27 l'Article 16. Ces actions confirment le mode de comportement par rapport à la
28 Convention de 1993 et du point de vue des demandeurs cela ne correspondait pas
29 au respect des obligations du Japon au titre de la Convention des Nations Unies.

30
31 En réaction à la demande de mesures conservatoires, le Japon argumente que ce
32 différend ne fait que traiter des différences d'application de la Convention de 1993 et
33 non pas de la Convention des Nations Unies. Comme je l'ai expliqué, cela n'est
34 simplement pas le cas. L'essence de ce différend est que la conduite du Japon, eu
35 égard à la Convention de 1993, place le Japon en violation de ses obligations liées à
36 la Convention des Nations Unies qui sont d'une importance éminente pour la
37 durabilité des ressources biologiques de la haute mer. De plus, la conduite du
38 Japon, y compris en ce qui concerne la pratique des procédures de règlement des
39 différends au titre de l'Article 16 ont montré très clairement aux demandeurs qu'il n'y
40 avait aucune perspective leur permettant de résoudre ces points particulier du
41 désaccord, en particulier concernant le programme de pêche expérimentale, dans
42 les procédures prévues dans cet Article dans des délais tenant compte de l'urgence
43 de la situation. En particulier, l'ultimatum présenté par le Japon au mois à la fin du
44 mois de mai et le commencement de ses opérations de pêche au 1^{er} juin, et ce de
45 manière unilatérale, étaient incompatibles avec le désir sincère de résoudre les
46 questions liées au programme de pêche expérimentale. C'est seulement après que
47 les demandeurs aient indiqué qu'ils considéraient toute option qui leur serait ouverte,
48 au titre du droit international, que le Japon a proposé une médiation au titre de la
49 Convention de 1993. Mais le Japon a refusé d'accepter les conditions raisonnables
50 proposées par les demandeurs, que le PPE soit interrompu pendant la période de la

(Interprétation)

1 médiation, à savoir qu'il s'abstienne d'un autre fait accompli. De même, que la
2 médiation soit effectuée dans les limites d'un calendrier rapide. Ils n'ont pas indiqué
3 leur bonne volonté de cesser le PPE lorsqu'ils ont demandé l'arbitrage au titre de
4 l'Article 16. Le Japon de ce fait a de nouveau confirmé que c'est seulement du fait
5 des procédures obligatoires prévues au titre de la Convention des Nations Unies,
6 dans un contexte où les obligations substantives des parties à la Convention des
7 Nations Unies peuvent être examinées, que ce différend pourrait être résolu dans les
8 limites d'un délai permettant de tenir compte de la fragilité des stocks de thons à
9 nageoire bleue.

10
11 Comme je l'ai déjà dit, l'Article 16 ne vise pas à traiter de différends liés à
12 l'interprétation de l'application de la Convention des Nations Unies et il n'apporte pas
13 de procédure obligatoire. Quoiqu'il en soit, il ne forclos pas les parties à recourir à
14 d'autres procédures pouvant être à leur disposition. Quoiqu'il en soit, les conditions
15 prévues à l'Article 291 de la Convention des Nations Unies pour l'application de
16 procédures de règlement des différends prévus à la Partie XV sont remplies en
17 l'espèce.

18
19 Donc, après avoir traité les points essentiels de la question, permettez-moi de me
20 résumer en me référant aux articles pertinents de la Partie XV pour indiquer dans
21 quelle mesure ce Tribunal a compétence pour considérer les demandes de mesures
22 conservatoires.

23
24 Pour les objectifs de cette audience, le présent Tribunal est seulement prié de se
25 satisfaire *prima facie* du fait qu'un tribunal arbitral instauré au titre de l'Annexe VII
26 aurait compétence (Article 290, paragraphe 5). Les membres du Tribunal
27 comprendront le sens de cette phrase et comprendront le fait que la question de
28 compétence de ses audiences ne demande pas au Tribunal de faire une évaluation
29 définitive du fait qu'il y aurait une compétence au niveau du fond. Cette distinction a
30 été expressément reconnue par le présent Tribunal eu égard à sa propre
31 compétence au fond dans le paragraphe 29 du préambule à son Ordonnance de
32 mesures conservatoires dans l'affaire du *Saïga* qui commence, comme je l'ai dit :
33 "Considérant qu'avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas
34 besoin de s'assurer qu'il a compétence sur le fond de l'affaire."

35
36 Un Tribunal arbitral aux dires de l'Annexe VII aurait compétence pour entendre ce
37 différend sur la base de l'Article 288, paragraphe premier, de la Convention.

38
39 Une cour ou un Tribunal visé à l'Article 288, paragraphe premier, a compétence pour
40 connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention
41 qui lui est soumis, conformément à la présente partie et en accord avec la Partie XV
42 de la Convention. En ce qui concerne la première condition, le point fondamental a
43 déjà été indiqué, à savoir qu'il s'agisse d'un différend concernant l'interprétation ou
44 l'application de la Convention, lié au sens et à la teneur des articles 64 et 116 à 119.
45 Ce sera le sujet de discussions plus détaillées par le Professeur Crawford.

46
47 En ce qui concerne la deuxième condition, les mesures nécessaires ont été
48 entreprises en accord avec la Partie XV. La Section 1 de la Partie XV impose une
49 obligation générale aux Etats parties de régler les différends de manière pacifique
50 avant de chercher à invoquer les procédures de règlement obligatoire de la

(Interprétation)

1 Section 2. L'Article 283 impose une obligation aux parties à un différend de procéder
2 de manière rapide par des échanges de vues concernant le règlement par
3 négociations ou autres moyens pacifiques, y compris lorsque la procédure pour le
4 règlement de ce différend a été déterminé. Lorsque l'on n'a pas atteint un règlement
5 par des moyens pacifiques, l'Article 286 permet à toute partie au différend de
6 recourir aux procédures obligatoires prévues à la Section 2. Comme il ressort des
7 Notes diplomatiques soumises au Tribunal, et de l'historique du différend tel que
8 présenté par M. Campbell, les exigences de la Section 1 ont été remplies. Il y a eu
9 des négociations poussées et approfondies et des échanges de vues pour essayer
10 de régler ce différend. Du fait de l'échec du règlement du différend au titre de la
11 Section 1, l'Article 286 permet aux parties de recourir aux procédures obligatoires
12 prévues à la Section 2, qui du fait de l'application de l'Article 287 est l'instauration
13 d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe 7.

14

15 En conclusion, M. le Président, J'ai expliqué pourquoi ce différend est en fait
16 assujéti à la Convention des Nations Unies. J'ai décrit la relation entre la Convention
17 des Nations Unies et la Convention subordonnée de 1993. J'ai montré que la
18 Convention de 1993 est un moyen par le biais duquel les parties peuvent faire
19 prendre effet à leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies, mais
20 que les obligations liées à ladite Convention, aussi bien du point de vue substantif
21 que procédural, ne sont nullement exclues ni dérogees du fait de la Convention de
22 1993. Elles demeurent fondamentales. J'ai constaté que des efforts approfondis ont
23 été faits pour résoudre ce différend par le biais des procédures de la Convention de
24 1993, mais que ces efforts ont échoué et que du point de vue des demandeurs il n'y
25 avait aucun espoir de voir d'autres efforts aboutir. Quoiqu'il en soit, les demandeurs
26 exercent le droit d'avoir un règlement de cette question d'une manière et dans des
27 délais répondant à l'importance et à l'urgence de la situation.

28

29 Monsieur le Président, pour les raisons exposées, la compétence du Tribunal arbitral
30 est fermement instaurée par les faits, mais comme je l'ai également indiqué, il n'est
31 pas nécessaire au présent Tribunal d'être d'accord avec cette conclusion. Tout ce
32 qu'il faut faire est d'accepter le fait que cette compétence existe *prima facie*, et tel est
33 le cas. Merci, Monsieur le Président, et je voudrais vous demander de donner la
34 parole à M. le Professeur Crawford qui va poursuivre la présentation des
35 conclusions des demandeurs.

36

37 **LE PRESIDENT** : Merci M. Mansfield. Je donne maintenant la parole à M. Crawford
38 et je vais lui demander de poursuivre la présentation.

39

40 **MONSIEUR CRAWFORD** : M. le Président, MM. les membres du Tribunal, c'est
41 pour moi un très grand honneur que de me présenter pour la première fois devant ce
42 Tribunal. Je vois que vous avez devant vous un exemplaire de mon exposé.
43 Toutefois, le fait que vous ayez un exemplaire de ma déclaration n'est pas une
44 garantie que je m'y tiendrai.

45

46 Ma tâche sera de montrer le fondement de notre demande à l'égard du Japon. En
47 essence, on peut dire qu'il y a eu manquement de la part du Japon, ce qui justifie
48 notre demande, et qu'il n'a pas conservé et coopéré dans la conservation du thon à
49 nageoire bleue, en particulier du fait de ses pêches unilatérales dépassant le quota
50 d'un stock dangereusement épuisé. Ce n'est pas aux demandeurs d'établir le fond

(Interprétation)

1 de l'affaire. Ceci se fera dans une phase ultérieure et probablement devant un autre
2 tribunal. Mais, les demandeurs ont la tâche d'indiquer le fondement de leur demande
3 de prescription de mesures conservatoires et ceci doit être pris très au sérieux car il
4 faut voir si cela est bien approprié.

5
6 En ce qui concerne les arguments scientifiques, ils ne sont pas seuls en cause. Il y a
7 d'autres raisons. La première, comme je vais le démontrer, c'est que les faits sur
8 lesquels on s'est mis d'accord concernant le statut des stocks de thons exige
9 rapidement de la conservation et ce ne sont pas les 30% d'augmentation des
10 captures japonaises qui améliorent la situation. Vous n'avez pas à trancher sur les
11 questions scientifiques en litige. Les questions scientifiques qui ne sont pas
12 contestées suffisent amplement à votre réflexion.

13
14 Il y a une troisième raison qui explique pourquoi vous n'avez pas à entrer dans les
15 questions scientifiques contestées. A partir du moment où les préoccupations
16 scientifiques des demandeurs semblent être raisonnables, l'équilibre bascule en ce
17 concerne les risques et les bénéfices vers les mesures conservatoires. Si le Japon a
18 raison et qu'il puisse pêcher en toute sécurité à l'avenir, il remettra à un peu plus loin
19 dans le temps ses pêches complémentaires. En fait, le Japon reconnaît
20 naturellement que pour l'instant il y a épuisement. Si le Japon a raison, il faut qu'il
21 s'assure ses pêches à l'avenir et donc remette à plus tard de tenir compte des
22 stocks. D'autre part, si les demandeurs ont raison, la position est tout à fait
23 différente. Au mieux, le Japon aide à remettre à un avenir encore plus incertain et
24 lointain une reconstitution possible du stock reproducteur et le Japon est en train
25 d'empêcher les parties d'atteindre l'objectif convenu et exerce encore plus de
26 pression sur un stock épuisé. Les mesures du Japon, au pire, empêchent que les
27 objectifs de conservation du thon à nageoire bleue puissent véritablement contribuer
28 à améliorer la situation et au contraire entraîne un effondrement. Les mesures
29 japonaises ne sont pas raisonnables.

30
31 Nous pouvons démontrer plus que cela, et pour expliquer ce dont il s'agit au
32 Tribunal, nous allons aller plus loin que ce qui est absolument indispensable en
33 citant le Professeur Beddington et en le soumettant à un contre-interrogatoire.
34 Quelle que soit la force de la demande des demandeurs, nous pouvons
35 certainement montrer maintenant et ici que la situation dans laquelle se trouve le
36 stock est grave et que les scénari les plus graves ne sont pas exclus et qu'il y a un
37 fondement suffisant pour que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires
38 maintenant. Ma tâche sera, en termes très simples, de montrer quelle est la position
39 probable de l'état du stock et je le ferai en me référant à la Convention sur le droit de
40 la mer, à savoir que si le stock est dans cette situation, le Japon est obligé de
41 procéder à des mesures de conservation et ne doit surtout pas aggraver la situation,
42 comme il le fait actuellement en pêchant au-delà de ses quotas et avec son soit-
43 disant PPE.

44
45 M. Burmester nous montrera que les mesures conservatoires découlent de cela en
46 reconnaissant bien sûr que votre Tribunal a le pouvoir discrétionnaire et la flexibilité
47 de donner le contenu aux mesures conservatoires qu'il entend donner. Il ne vous
48 incombe pas de trancher les désaccords scientifiques à ce stade, mais de voir
49 quelles sont les mesures conservatoires qui sont appropriées. Toutefois, il y a un
50 point à considérer.

(Interprétation)

1
2 Tout d'abord, le Japon dit qu'il y a des désaccords scientifiques et qu'il n'y a donc
3 pas de différend juridique mais un différend scientifique. C'est une fausse dichotomie
4 et pas la seule que le Japon essaie d'imposer. Ils disent que, étant donné que la
5 Convention de 1993 est impliquée, la Convention sur le droit de la mer perd sa
6 pertinence et que, étant donné que la science est impliquée, le droit perd sa
7 pertinence. M. Mansfield nous a montré dans ses arguments ce qu'il en était et je ne
8 vais pas répéter. Il est clair que le texte de la Convention sur le droit de la mer peut
9 inclure des questions de faits scientifiques. Les conséquences pour une obligation
10 de conserver un stock dépendent évidemment de l'état du stock ; s'il y en a
11 suffisamment, on peut permettre certaines choses. S'il y a épuisement, on ne le peut
12 pas.

13
14 En fait, dans différents domaines du droit international, actuellement, il y a
15 interaction entre les points de droit et les questions de faits, y compris l'apport
16 scientifique. Les juridictions ont fait de leur mieux dans ces circonstances pour
17 déboucher sur des conclusions raisonnables et les parties se doivent de les assister.
18 En tant que demandeurs nous avons tenté de le faire grâce au rapport de M.
19 Polacheck, Preece et Murray et le professeur Beddington. Le Japon, d'ailleurs,
20 propose des mesures conservatoires même à partir du moment où l'on rejette son
21 argument juridictionnel principal. On ne peut pas de manière cohérente faire de
22 distinction entre le droit et la science.

23
24 Dans cette instance, il n'y a pas seulement des désaccords scientifiques, il y a des
25 domaines très importants d'accords en ce qui concerne ce stock. Ceci suffirait pour
26 donner une base à la demande de mesures conservatoires.

27
28 Il y a six points que je voudrais exposer et pour éviter toute contestation, je voudrais
29 citer les rapports du Comité scientifique et de la Commission pour éviter qu'il y ait
30 controverse. Ce que je cite ce sont des termes sur lesquels nous nous sommes mis
31 d'accord.

32
33 Premièrement, la biomasse reproductrice reste aux niveaux les plus bas
34 historiquement.

35
36 Deuxièmement, l'abondance faible de la biomasse reproductrice du thon à nageoire
37 bleue fait qu'il y a une préoccupation biologique très grave.

38
39 Troisièmement, les augmentations récentes des taux de mortalité chez les jeunes
40 poissons aura pour résultat une reconstitution très faible de ces cohortes de
41 biomasse reproductrices. Il y a des indications selon lesquelles cette reconstitution a
42 diminué au cours des dernières années.

43
44 Quatrièmement, la Commission continue de se préoccuper des niveaux de prises en
45 dehors de ce qui est prévu par la Commission et des augmentations significatives
46 récentes de prises par certains non membres.

47
48 Cinquièmement, l'éventail des prédictions quant à la taille des stocks à l'avenir
49 s'élargira pour les 20 années à venir.

50

(Interprétation)

1 Sixièmement, les prévisions produises par le Comité scientifique entre 1982 et 1993
2 se sont avérées continuellement biaisées vers le haut et donc beaucoup trop
3 optimistes.

4
5 Pour résumer, je dirai que le stock est à des niveaux historiquement les plus bas. Il y
6 a donc de bonnes raisons pour des préoccupations biologiques graves. La
7 reconstitution est faible et diminue. Les prises ont augmenté considérablement. Les
8 prévisions sont incertaines et incluent des prévisions de non-repeuplement et même
9 d'effondrement. Les prédictions par le passé ont toujours été biaisées vers le haut. A
10 cela, permettez-moi d'ajouter à ces d'accords scientifiques un point d'entente
11 concernant la gestion : En 1996, la Commission s'était mise d'accord sur un
12 ensemble de principes devant être pris en compte par les programmes de pêche
13 expérimentale. A notre avis, le PPE du Japon ne répond pas à ces critères.

14
15 M. le Président, c'est une affaire qui a une dimension historique et nos adversaires
16 ont l'intention de poser des questions au Professeur Beddington, ce qui n'est pas
17 habituel dans une juridiction indépendante qui a le droit de demander l'opinion de
18 personnes indépendantes. Le CV du professeur Beddington se trouve dans le
19 document que vous avez reçu, mais si naturellement le Tribunal avait du temps à
20 mettre à disposition à mon ami et adversaire pour mener un contre-interrogatoire,
21 nous ne nous y opposerons pas. Je demanderais maintenant au Président d'avoir
22 l'amabilité d'appeler le Professeur Beddington.

23
24 **LE PRESIDENT** : Est-ce que l'agent du Japon voudrait intervenir à ce stade ?

25
26 **MONSIEUR TOGO** : Oui, Monsieur le Président. Le conseil qui représentera le
27 Japon concernant le contre-interrogatoire de l'expert de la Nouvelle-Zélande et de
28 l'Australie est M. Matthew Slater.

29
30 **MONSIEUR CRAWFORD** : nous ne parlons pas encore de contre-interrogatoire. J'ai
31 d'abord des questions à poser à M. Beddington. Peut-être que vous ne connaissez
32 pas la procédure américaine pour vérifier les qualifications de l'expert. Hier, nous
33 nous sommes mis d'accord pour que le Tribunal prenne en compte les réponses
34 données aux questions. Tout d'abord, vérification des qualifications hors du temps
35 de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et ensuite j'espère que nous pourrons
36 déjeuner.

37
38 **MONSIEUR SLATER** : Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal,
39 Chers amis adversaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, je suis un conseil
40 assistant le conseil officiel du Japon. M. Crawford a dit que nous nous étions mis
41 d'accord pour qu'il y ait un contre-interrogatoire de l'expert, tout d'abord pour
42 remettre en cause sa crédibilité et ses connaissances dans le domaine qui nous
43 occupe et je remercie le Tribunal de me donner la possibilité de procéder maintenant
44 de cette manière.

45
46 **LE PRESIDENT** : Conformément à l'Article 80 de notre règlement, un expert cité ou
47 désigné par une partie doit faire la déclaration prévue par notre règlement. Il faudrait
48 donc donner la possibilité à l'expert de faire cette déclaration.

(Interprétation)

1 **MONSIEUR BEDDINGTON** : Je déclare solennellement en tout honneur et en toute
2 conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon
3 exposé correspondra à ma conviction sincère.

4
5 **LE PRESIDENT** : Je vous remercie. Vous pouvez continuer.

6
7 Q Monsieur Beddington, dans la déclaration écrite que vous avez soumise à la
8 Cour et dans l'exposé de M. Caughley ce matin, il est dit que vous êtes un
9 scientifique indépendant et que l'Australie et la Nouvelle-Zélande vous ont
10 désigné pour apporter une assistance. Quand avez-vous été contacté ?

11
12 R 15, 16 juillet, si je me souviens bien

13
14 Q C'est-à-dire après que l'Australie et la Nouvelle-Zélande aient introduit leur
15 demande d'arbitrage en vertu de la Convention. Comment avez-vous été
16 contacté ?

17
18 R Au départ, par M. Bill Campbell et ensuite James Crawford m'a contacté.

19
20 Q Ce n'est pas la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue qui
21 vous a contacté ?

22
23 R Non.

24
25 Q Le Tribunal ne vous a pas demandé cela.

26
27 R Non.

28
29 Q Dans votre CV qui est annexé vous avez indiqué d'autres emplois que vous
30 avez occupés. Est-ce qu'on vous a demandé dans d'autres organisations de
31 donner des avis ou bien s'agissait-il de délégations nationales qui sollicitaient
32 vos avis.

33
34 R C'est le dernier point qui est juste, c'est-à-dire simplement par des
35 délégations nationales. Oui, c'est exact. La plupart de mes activités dans les
36 organisations de pêcheries internationales a été pour la délégation
37 britannique.

38
39 Q Lorsque vous avez participé à ce type d'activités, comment avez-vous fait
40 votre travail.

41
42 R Est-ce que vous pourriez préciser votre question.

43
44 Q Est-ce que vous avez participé aux réunions des organisations de pêche
45 impliquées.

46
47 R Oui.

48
49 Q Est-ce que vous avez porté votre attention sur les stocks concernés.

50

(Interprétation)

- 1 R Oui. Cela dépend. Il y a une certaine continuité. Cela dépend des
2 organisations. La Commission que je connais le mieux est celle de
3 l'Antarctique pour les ressources biologiques. C'est un comité qui lit les
4 rapports et se forme une opinion. Au fur et à mesure que travaille cette
5 Commission, ils se sont aperçus qu'ils étaient beaucoup trop techniques pour
6 fonctionner comme comité scientifique pendant quatre ou cinq jours. Ce qui
7 veut dire que des groupes de travail ont été établis qui ont porté leur attention
8 sur des questions purement techniques et des rapports des groupes de travail
9 ont été soumis au Comité scientifique pour leur avis. C'est comme cela
10 d'ailleurs que fonctionnent la plupart des commissions internationales.
11 Certaines auxquelles j'ai participé et que j'ai citées dans mon CV sont des
12 commissions bilatérales. Par exemple, le Royaume-Uni avec l'Argentine, et
13 dans le cadre de cette Commission des évaluations sont faites avant la
14 réunion de la Commission dans le cadre d'un groupe de travail de
15 scientifiques britanniques et argentins. C'est un peu comme cela que l'on
16 procède dans la Commission des Seychelles et de l'île Maurice.
17
- 18 Q Qui a choisi la bibliographie et la documentation que vous avez lues dans le
19 travail que vous avez fait pour ces commissions.
20
- 21 R En général, la pratique est la suivante. Il y a un rapport des réunions du
22 Comité scientifique qui inclut une liste des volumes sur lesquels nous nous
23 sommes fondés, et également une liste des rapports présentés à la
24 Commission qui sont parfois disponibles avant, mais parfois également après
25 la réunion de la Commission. Naturellement, on peut se laisser guider par des
26 articles scientifiques publiés récemment dans la presse scientifique.
27
- 28 Q Donc, vous avez lu la documentation de l'Organisation et vous avez complété
29 cela par vos propres lectures.
30
- 31 R Oui. Naturellement on ne peut pas lire tout. Lorsqu'on travaille dans une
32 commission complexe qui porte par exemple sur plusieurs stocks, vous
33 étudiez un stock et pas les autres.
34
- 35 Q Est-ce que vous avez fait des modèles informatiques en ce qui concerne ces
36 stocks ?
37
- 38 R Cela fait une dizaine d'années que je n'ai pas fait cela.
39
- 40 Q Ce n'était pas votre spécialité ?
41
- 42 R C'était ma spécialité, mais vous savez tout cela devient très bureaucratique.
43 Je ne l'ai pas fait depuis 10 ans.
44
- 45 Q Pour revenir à la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue,
46 savez-vous que cette Commission a demandé à des experts indépendants de
47 faire du travail d'évaluation des stocks ?
48

(Interprétation)

1 **MONSIEUR CRAWFORD** : Monsieur le Président, je ne vois pas du tout comment
2 cette question peut aider à clarifier les qualifications de l'expert. La question qui se
3 pose est de savoir s'il est qualifié ou non pour faire sa déposition.

4
5 **LE PRESIDENT** : Vous aurez la possibilité ultérieurement de mener un contre-
6 interrogatoire. Ce dont il s'agit maintenant c'est de vous donner la possibilité de
7 vérifier que les qualifications de M. Beddington à être cité comme expert.

8
9 **MONSIEUR SLATER** : Merci, Monsieur le Président. Il est très important que le
10 Tribunal ait la possibilité de comprendre la distinction entre les tâches assumées par
11 ce témoin maintenant et les tâches qu'il a assumées par le passé, et dans quelle
12 mesure ce témoin est véritablement présenté comme un scientifique indépendant et
13 comment sa déposition peut être acceptée ou non comme telle.

14
15 **LE PRESIDENT** : J'ai dit que vous avez la possibilité, avec l'accord des parties, de
16 poser des questions à cette fin. Ce que j'ai dit et ce qu'a dit le Professeur Crawford,
17 c'est que lorsqu'il s'agit de savoir si l'expert est capable ou non de fournir le
18 témoignage ou les moyens de preuve ou non, cela fait partie de son témoignage. S'il
19 y a quelque chose qui laisse à penser que l'expert ne convient pas, n'est pas une
20 personnalité indépendante, c'est cela l'objectif des questions que vous posez
21 maintenant. Je crois que vous devez veiller à faire une distinction entre
22 l'indépendance et la capacité d'expert et la capacité d'être un expert du fait de ses
23 connaissances.

24
25 **MONSIEUR SLATER** : Je voulais justement me concentrer sur le caractère
26 indépendant. Je voulais montrer que l'expert a reconnu que la Commission a
27 désigné des experts indépendants par le passé.

28
29 **MONSIEUR CRAWFORD** : Ce qu'a fait la Commission n'a rien à voir avec les
30 qualifications du Professeur Beddington qui a les qualifications pour donner ce
31 témoignage.

32
33 **MONSIEUR SLATER** : La Commission, c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande
34 et le Japon, a identifié par consensus un certain nombre d'experts scientifiques
35 indépendants sur lesquels ils se sont mis d'accord pour qu'ils puissent fournir des
36 données indépendantes. Ce qui veut dire qu'il est important que le Tribunal ait la
37 possibilité de comprendre quelle est la différence entre ces experts indépendants qui
38 ont fait des déclarations à ce Tribunal et ce témoin qui est cité par la partie adverse.

39
40 **LE PRESIDENT** : Je ne pense pas que le fait que quelqu'un ne soit pas choisi
41 comme expert indépendant par une commission exclut qu'il soit un expert
42 indépendant. Il est clair qu'il y a toujours un certain nombre d'experts qui peuvent
43 être choisis ou désignés en tenant compte de leur intérêt et de leur capacité. C'est
44 pourquoi je ne pense pas que nous puissions conclure que du fait que la
45 Commission ait choisi d'autres experts indépendants, toute personne qui ne se
46 trouverait pas sur cette liste ne serait pas qualifiée pour donner un témoignage
47 indépendant.

48
49 **MONSIEUR SLATER** : J'apprécie ce que vous venez de dire, Monsieur le Président,
50 et si vous me le permettez je poserai d'autres questions au témoin.

(Interprétation)

- 1
2 Q En ce qui concerne cette affaire, je voudrais voir ce que vous avez fait de
3 spécial. Dans votre document vous dites que l'on vous a demandé de
4 commenter le rapport qui se trouve à l'annexe 4, c'est-à-dire le document de
5 Polacheck et Preece. Est-ce la première chose que l'on vous ait demandé de
6 faire ?
7
- 8 R Non. Ce n'est pas la première chose que l'on m'ait demandé de faire parce
9 qu'à l'époque le rapport n'était pas terminé. J'ai eu la possibilité de commenter
10 ultérieurement ce rapport, mais en fait l'agent de l'Australie, M. Campbell m'a
11 envoyé – je rappelle brièvement qu'il y a eu pas mal de documentation – J'ai
12 reçu la documentation scientifique de trois réunions de la Commission
13 scientifique précédemment tenues, le travail d'évaluation du stock par un
14 groupe en 1998, les documents qui sont les rapports de différents groupes
15 portant sur le programme de pêche expérimentale et d'autres documents
16 scientifiques – j'essaie de me souvenir des détails, M. Slater, Messieurs, vous
17 pouvez vous imaginer que c'est volumineux – qui donnent des informations
18 assez complètes dans la mesure où j'ai disposé des rapports des comités
19 scientifiques, ses délibérations, ses conclusions. J'ai eu les documents de
20 base annexés à ces rapports faisant partie du volume relié, et qui
21 comprenaient tous les rapports de la Commission qui s'est penché sur les
22 programmes de pêche expérimentale. Peut-être ai-je oublié quelque chose et
23 je vous prie de m'en excuser, je n'ai pas de liste devant moi.
24
- 25 Q Est-ce que vous avez vu le projet Polacheck ?
26
- 27 R Oui.
28
- 29 Q Est-ce que vous avez posé des questions ?
30
- 31 R J'ai demandé certaines précisions.
32
- 33 Q Est-ce que vous avez demandé que cela soit introduit dans le document.
34
- 35 R Non. J'ai simplement demandé des précisions pour mieux comprendre.
36
- 37 Q Est-ce que vous avez eu des réponses ?
38
- 39 R Oui, par e-mail. Je lisais un paragraphe et lorsque je ne comprenais pas
40 quelque chose je demandais des précisions et elles m'étaient données.
41
- 42 Q Est-ce que le Tribunal et la délégation japonaise ont reçu ces documents ?
43
- 44 R Je ne le pense pas.
45
- 46 Q Dix références se trouvent dans votre document. Certaines provenant de la
47 Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue. Est-ce que c'est
48 vous qui avez choisi cela ?
49

(Interprétation)

1 R Non. Ces points de référence étaient déjà choisis et en fait font partie
2 importante de la documentation que j'ai reçue. J'ai essayé dans mon
3 document de faire une synthèse de tous les domaines dans lesquels il y avait
4 accord et essayé dans les autres domaines d'expliquer les désaccords et les
5 raisons de ceux-ci. Dans un certain sens, ceci est un choix que j'ai fait. Ce qui
6 veut dire que mon document terminé est en fait une synthèse de ce qui m'a
7 semblé être important. C'est donc un choix de ma part.

8
9 Q En ce qui concerne les références, vous n'avez pas fait de choix ?

10
11 R Naturellement, j'étais limité puisque l'on m'a envoyé une certaine
12 documentation. J'ai regardé par exemple le rapport du comité scientifique qui
13 a étudié l'évaluation des stocks dans la partie sud.

14
15 Q Donc, vous vous êtes concentré sur la documentation de la Commission de
16 conservation du thon à nageoire bleue et c'est à partir de là que

17
18 **LE PRESIDENT** : Monsieur Slater, je regrette, mais il s'agit là de questions dont
19 vous pourriez traiter lors du contre-interrogatoire. Ici, nous n'avons pas affaire au
20 fondement sur lequel la documentation a été produite, mais nous avons affaire à la
21 question de savoir si cet expert peut être accepté comme expert indépendant. S'il
22 est un expert indépendant. S'il est un expert indépendant, le fait qu'il ait reçu de la
23 documentation de la part des parties n'a rien d'extraordinaire ni d'inapproprié.

24
25 **MONSIEUR SLATER** : La question qui m'intéressait était la composition de la
26 documentation. Par exemple, en ce qui concerne le programme de pêche
27 expérimentale de 1998, je n'ai pas trouvé de documents sur ce point.

28
29 R Je les ai lus, je n'en ai pas vraiment parlé parce que je trouve que cela ne
30 s'inscrit pas dans le contexte de l'Article que j'ai écrit. Je ne trouve pas que
31 c'était pertinent de le citer. Mais comme vous pourrez le voir, je n'ai inclus
32 dans les références de mon article que les différents documents dont j'ai fait
33 citation.

34
35 Q Est-ce que vous avez revu les résultats des analyses faites par les
36 scientifiques japonais concernant le programme de 1998 ?

37
38 R Pas en détail.

39
40 Q Avez-vous revu le Protocole pour la campagne de pêche expérimentale de
41 1999 ?

42
43 **LE PRESIDENT** : Ecoutez, je ne pense pas que l'expert doive répondre à ces
44 questions maintenant. Nous ne parlons pas de savoir si le travail de l'expert était
45 bien fait, mais de la question de savoir si l'expert est indépendant. Il faut donc s'en
46 tenir à cela.

47
48 **MONSIEUR SLATER** : Dès lors, je me réserve pour le reste de mes questions à
49 plus tard.

50

(Interprétation)

1 **LE PRÉSIDENT** : Très bien. Je vous remercie. Vous pouvez vous retirer.
2 M. Crawford vous pouvez reprendre.

3
4 **MONSIEUR CRAWFORD** : Monsieur le Président, vous avez maintenant une petite
5 idée. Professeur Beddington, votre CV est en annexe, je ne vais pas le lire, c'est
6 bien votre CV ?

7
8 R En effet.

9
10 Q Est-ce qu'il s'agit bel et bien de votre rapport ?

11
12 R En effet.

13
14 Q Est-ce que l'on vous a dit ce qu'il fallait écrire dans cet article ?

15
16 R Non, personne ne m'a demandé d'y insérer quoi que ce soit. Cependant, pour
17 être tout à fait complet, M. Crawford, je dois vous dire que l'on m'avait
18 demandé de préciser des questions qui n'étaient pas claires. C'était
19 essentiellement M. Polacheck qui m'avait demandé ces clarifications.

20
21 Q M'avez-vous entendu dire précédemment, M. le Professeur, que nous avons
22 identifié les six points d'accord concernant ce stock, en fonction d'ailleurs des
23 différents documents que vous avez reçus ? Etes-vous d'accord avec ces six
24 points d'accord ?

25
26 R Je suis en tout cas d'accord avec les cinq premiers sans aucune nuance. Par
27 contre, je nuancerais le sixième point très légèrement en disant que l'on parle
28 ici des stocks qui ont été déformés de manière continue vers le haut. Je dirais
29 plutôt que nous ne savons pas exactement quelle est la vérité. Je nuancerais
30 en disant qu'en tout cas il est clair qu'il y a déformation vers le haut au vu des
31 dernières évaluations faites par le Comité scientifique et nous espérons que
32 les évaluations seront encore plus proches de la vérité. C'est le progrès de la
33 science. Je sais que c'est un débat académique. Je suis tout de même
34 d'accord avec cette sixième conclusion.

35
36 Q Pouvez-vous préciser votre réponse ?

37
38 R M. Crawford, je ne sais pas si vous souhaitez des commentaires sur le
39 sixième point ?

40
41 Q Oui, en effet. L'effet de votre réponse est donc que vu qu'il y a encore
42 certaines incertitudes concernant l'évaluation des stocks nous ne pouvons
43 pas être tout à fait clair concernant l'état de ce stock. Mais au vu en tout cas
44 des dernières analyses concernant l'état du stock faites précédemment, les
45 prédictions de reprise ont toujours été déformées vers le haut.

46
47 R En effet.

48

(Interprétation)

- 1 Q Vu ces six hypothèses correspondant à l'accord scientifique, quel serait votre
2 avis à donner à un gouvernement ou à un groupe de gouvernements
3 responsables de gérer le stock ? Quel serait votre conseil ?
4
- 5 R Mon conseil serait que les éléments nous indiquent que le stock est en triste
6 état et je recommanderais une diminution des captures sans augmenter
7 ensuite la capture avant qu'il n'y ait vraiment eu des signes manifestes de
8 récupération.
9
- 10 Q Votre réponse dépend évidemment de votre opinion sur le principe de
11 précaution ou l'approche de précaution. Alors, est-ce que vous êtes tout
12 simplement ici en train de faire preuve de précaution ?
13
- 14 R Je crois que toute gestion, tout effort de conservation, veut dire qu'il y a
15 exploitation rationnelle et dès lors une bonne gestion de la pêche. C'est
16 pourquoi cet élément de précaution trouve tout à fait sa place. Il ne faut pas
17 prendre de risque inapproprié. Je n'invoque pas vraiment le principe de
18 précaution pour donner cet avis. J'ajouterais d'ailleurs en anticipant sans
19 doute sur des questions qui suivront que si l'on invoquait cette approche ou
20 ce principe de précaution, je suppose que la réduction des captures serait
21 alors plus élevée et que les éléments dont vous auriez besoin pour montrer
22 qu'il y a une augmentation des stocks permettant une augmentation des
23 captures seraient encore plus sévères.
24
- 25 Q Pensez-vous, à la lumière de ce conseil que vous donneriez, que le PPE
26 japonais contribue à la conservation et à la préservation du stock ?
27
- 28 R Je vais prendre la conservation d'abord, si vous le voulez bien M. Crawford.
29 Dans le contexte de la conservation, comme je viens de l'indiquer en réponse
30 à votre question précédente, je pense qu'il serait approprié que des mesures
31 de conservation visent à réduire les captures prises sur ce stock. Dans le
32 sens où vous me posez la question, c'est-à-dire est-ce qu'une augmentation
33 des captures est incompatible avec la conservation, je dirais à ce moment-là
34 que non. Mon article le dit clairement. Par contre, lorsqu'on parle de gestion –
35 et là il s'agit plutôt d'essayer d'améliorer nos incertitudes scientifiques. A cet
36 égard, je dirais que ce PPE contribue à l'amélioration de nos incertitudes en
37 nuançant par des raisons que j'invoque dans mon document. Je ne crois pas
38 que cela l'améliore beaucoup.
39
- 40 Q Vous avez lu le rapport du Professeur Butterworth ?
41
- 42 R En effet.
43
- 44 Q Est-ce que cela change quoi que ce soit à votre rapport ?
45
- 46 R Non, à l'exception d'un tout petit point. Je dirais que je n'avais pas l'intention
47 de citer le document de Hilborn, Butterworth et Iannis dans mon article parce
48 qu'il s'agissait surtout d'un projet de document s'inscrivant dans le Comité
49 scientifique de 1998. Quand j'ai vu que le Professeur Butterworth l'avait cité,

(Interprétation)

- 1 j'ai trouvé qu'il serait sans doute utile de le faire et c'est pourquoi j'ai fait ce
2 changement.
3
- 4 Q Je voudrais reprendre un graphique qui est dans le rapport du Professeur
5 Butterworth. C'est le tableau 6 indiquant quelque chose qui s'appelle *SBT*
6 *Stock Recruitment Curve*. C'est dans le dossier des juges d'ailleurs, à l'onglet
7 trois. Il s'agit de courbes de recrutement des stocks. Pouvez-vous nous
8 expliquer de quoi il s'agit ?
9
- 10 R Tout d'abord, la première chose que je voudrais dire c'est que si vous prenez
11 l'axe X, c'est-à-dire l'axe horizontal, il s'agit d'un tracé de la position de la
12 biomasse des stocks de fraie, qui est donc la biomasse reproductrice, c'est la
13 même chose en fait. Donc, chaque petit point est une prise en compte de
14 cette biomasse reproductrice et en axe vertical vous avez une prise en
15 compte des niveaux de recrutement estimés comme étant associés avec ce
16 stock reproducteur. Je crois que ce qui est important ici et que l'on ne saisit
17 peut-être pas tout de suite c'est que ce graphique contient des informations
18 de temps. En effet, la biomasse reproductrice d'après l'article de Hilborn et
19 autres indique que ce stock reproducteur a été réduit de manière continue.
20 Dès lors, si vous regardez tout à fait à droite du graphique, il s'agit des
21 informations les plus précoces dont nous disposons, alors qu'à gauche ce
22 sont les informations les plus récentes. Par exemple, si vous prenez le point
23 le plus bas sur ce graphique, il s'agit des dernières estimations du stock
24 reproducteur et des dernières estimations de recrutement associé à ce stock
25 reproducteur.
26
- 27 Q En fait, ce que vous nous dites c'est que les données les plus anciennes sont
28 à droite. C'est évidemment un peu contre la logique habituelle. Les
29 informations les plus récentes sont donc à gauche.
30
- 31 R Tout à fait.
32
- 33 Q On voit aussi qu'il y a des fluctuations dans le graphique en haut, mais quand
34 on va vers la gauche et que l'on voit que cela diminue, il y a moins de
35 fluctuation, la ligne s'aplatit.
36
- 37 R Ce que je ferai observer à partir de ce graphique c'est qu'effectivement, si
38 vous regardez le stock reproducteur au-delà de 500 unités, et bien on voit
39 qu'au fur et à mesure le stock reproducteur se réduit. Il y a des variations de
40 recrutement, mais une tendance modeste. C'est sûr qu'il y a des différences.
41 Il y a parfois de petites augmentations grâce à des facteurs
42 environnementaux ou des diminutions plus rapides dues à d'autres facteurs.
43 Mais si vous regardez les dernières informations, en fait, vous voyez une
44 corrélation très étroite entre le stock reproducteur et le recrutement qu'il
45 génère. Donc, cela nous indique que lorsque le stock reproducteur diminue, le
46 recrutement diminue lui aussi. Cette courbe correspond à toutes les données
47 sur le plan statistique, mais peut-être pas tout à fait aux toutes dernières
48 informations.
49

(Interprétation)

1 Q Au paragraphe 56 du document, on nous indique que ce document nous
2 montre des chiffres qui nous surprennent par leurs faibles quantités et qu'il y a
3 donc une réduction du thon à nageoire bleue.

4
5 R Je ne sais pas très bien comment on peut dire cela. Si vous regardez le coin
6 gauche inférieur du graphique, on voit qu'il y a une diminution de la biomasse
7 reproductrice et du recrutement et ils permettent d'avoir un certain degré de
8 certitude. C'est vrai que quand le stock reproducteur sera à zéro, le
9 recrutement sera à zéro aussi. Alors, est-ce que cela diminue à une vitesse
10 très rapide ? En tout cas, cela diminue, le repeuplement diminue et la
11 biomasse également.

12
13 Q Le Tribunal avait demandé comment une autorité de gestion devrait traiter les
14 captures par une tierce partie. Il y a des captures par une tierce partie, c'est
15 vrai, mais comment faut-il gérer ce type de question ?

16
17 R La question est délicate. J'ai eu une certaine expérience en la matière dans la
18 Commission des pêches dans l'Atlantique Sud, qui est une commission
19 conjointe entre le Royaume-Uni et l'Argentine, et là il s'agit de pêches de
20 poulpes qui couvrent tant la ZEE de l'Argentine, les îles malouines aussi et
21 puis la haute mer. C'est très difficile parce que la pêche hauturière n'est pas
22 contrôlée, ni par le gouvernement argentin, ni par le gouvernement
23 britannique. Ce que nous avons fait dans ce contexte c'est de mettre au point
24 des procédures pour tenir compte des prises en haute mer et à deux
25 occasions au cours des six dernières années il y a eu un accord entre
26 l'Argentine et le Royaume-Uni afin de fermer leurs activités de pêche dans
27 leurs zones respectives en prenant en compte le fait que la pêche continuera
28 en haute mer. Donc, si vous voulez avoir une approche de conservation
29 assez stricte et vous voulez préserver le stock il faut évidemment être prêt à
30 prendre ce genre de décision et faire ce type de sacrifice. Dans le contexte du
31 thon à nageoire bleue, je ne peux pas vraiment me prononcer, mais il est clair
32 que si les captures augmentent, d'après moi le danger de diminution du stock
33 est là. Ce qui fait que si vous êtes responsable de la gestion et si vous voulez
34 conserver l'espèce, vous devrez sans doute prendre en compte ces prises par
35 des tierces parties et réduire vos propres captures.

36
37 **MONSIEUR CRAWFORD** : Je vous remercie, Professeur Beddington. Je n'ai plus
38 de questions. Nous reprenons le contre-interrogatoire du Professeur Beddington.

39
40 **LE PRESIDENT** : M. TOGO, il est 12 h 59. Voulez-vous vraiment commencer votre
41 contre-interrogatoire maintenant ou peut-être pourriez-vous le reporter jusqu'à ce
42 que nous revenions.

43
44 **MONSIEUR TOGO** : Monsieur le Président, je vous remercie. Je crois que nous
45 aimerions faire la pause déjeuner. Comme vous le suggérez, nous reprendrons
46 notre contre-interrogatoire en début d'après-midi.

47
48 **LE PRESIDENT** : Parfait, Professeur Beddington vous pouvez vous retirer. Nous
49 vous écouterons cet après-midi.

50 *L'audience est suspendue à 13 heures.*